

FÉVRIER 1970

REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

SOMMAIRE

	Pages
• L'actualité juridique	26
• Les modifications de l'horaire de travail	29
• SÉCURITÉ SOCIALE : Comment vérifier et faire rectifier un compte individuel de cotisations par Henri ZALUGAS	31
• La participation patronale de 1 % pour la construction par Max PETIT	35
• Les prêts et le recouvrement des dettes par Yvette GAUTIER	42
• RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : Salaires de référence et valeurs du point.....	47
• Budgets-types et indices des prix	48

N° 298

26^e année - (Anciennement « Servir la France »).
Revue mensuelle.

COMITE DE REDACTION :

Maurice COHEN, Rédacteur en chef, Docteur en Droit, Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.
André BOULLE, René BOUROT, Yvette GAUTIER, Suzanne LABY, Max PETIT, Françoise ROCHOIS, Yves SAINT-JOURS, Gilbert THOMAS, Jacques VARIN, Henri ZALUGAS.

ADMINISTRATION :

S.A. « La Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, Paris (19^e) - Tél. 205-79-59.
Prix du numéro courant : 5 F. Abonnement : un an 25 F. Compte Courant Postal : Paris 4780-27.
Président-Directeur de publication : Henri KRASUCKI. Administrateurs : André BERTELOOT, Livio MASCARELLO, Charles MASSA-BIEAUX, Léon MAUVAIS.

La reproduction de nos articles est interdite sans mention de la source

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

au 1^{er} Février 1970

T R A V A I L

Délégués du personnel

PROTECTION DES CANDIDATS

N'est pas irrégulier le licenciement décidé le 18 mars, confirmé verbalement le 20 mars au salarié, notifié le 23 mars, jour où fut déposée la candidature de l'intéressé comme délégué du personnel alors « qu'au surplus » aucun protocole relatif à la répartition des sièges n'avait encore été signé (Cass. soc. 22 octobre 1969, Associat. Alesienne de rééducation).

Cet arrêt est fondé sur la constatation que le licenciement était antérieur au dépôt de la candidature, ce qui est conforme aux textes. Mais la référence, même subsidiaire, à l'absence de protocole montre que la chambre sociale de la Cour de Cassation adopte, au sujet du point de départ de la protection légale des candidats délégués du personnel, une interprétation restrictive différente de celle de la chambre criminelle (cf. M. Cohen : Le statut des représentants du personnel après la loi du 18 juin 1966, page 101).

Rappelons que, selon la loi, les candidats au comité d'entreprise sont, par contre, protégés dès l'envoi à l'employeur des listes des candidatures syndicales.

Éligibilité en cas de licenciement irrégulier

Le délégué du personnel empêché de travailler par la volonté de son employeur, qui l'a licencié sans l'autorisation légale du comité d'entreprise et de l'Inspecteur du Travail, remplit les conditions pour être inscrit sur la liste électorale en vue de la désignation des représentants du personnel (Trib. Inst. Avignon 16 janvier 1970 U.L.-C.G.T. et B... c/Ets Berton).

Cette décision conforme à la jurisprudence de la chambre mixte de la Cour de Cassation (voir les arrêts du 25-10-1968 cités dans la R.P.D.S. n° 283, p. 242) confirme que tout salarié protégé faisant l'objet d'un licenciement non autorisé peut être présenté comme candidat malgré l'opposition de l'employeur. Voir sur ce point M. Cohen : « Le statut des représentants du personnel après la loi du 18 juin 1966 », page 49 et suivantes.

Libertés syndicales

ACTION DU SYNDICAT EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

Un syndicat peut en vertu de l'article 11 du livre III du Code du Travail demander des dommages-intérêts à un employeur pour atteinte aux libertés syndicales résultant d'un congédiement, même si le salarié congédié abusivement n'exerçait pas d'activité spécialement protégée par la loi (Cass. Soc. 26 novembre 1969, Gourdon c/U.D.-F.O. Guadeloupe).

Préavis

CHOIX DE L'EMPLOYEUR

L'employeur qui licencie un salarié ayant plus de deux ans de présence, en lui réglant une indemnité compensatrice de préavis d'un mois, manifeste ainsi, « son choix pour la non-prolongation du délai congé pour un deuxième mois et devient dès lors, débiteur de l'indemnité spéciale visée par la loi » (Cass. Soc. 22-10-1969, Veuve Alain C/G..., Gaz. Pal. 22-12-1969).

En cassant le jugement rendu par le Conseil de Prud'homme de Saint-Nazaire (voir R.P.D.S. n° 294, p. 219 et Dr Ouv. 1969-188) qui avait accordé un deuxième mois de préavis au salarié, la Cour de Cassation précise sur un point les modalités d'application de l'ordonnance du 13 juillet 1967 fixant le préavis — au choix de l'employeur — soit à un mois accompagné d'une indemnité spéciale, soit à deux mois.

Mais contrairement à ce que certains ont cru devoir écrire, cet arrêt ne signifie pas que si l'employeur a procédé à un licenciement sans préavis, le salarié ne peut prétendre, en plus du mois de préavis, qu'au paiement de l'indemnité spéciale.

En effet, dans le cas d'espèce soumis à la Cour, en versant une indemnité compensatrice d'un mois de salaire, l'employeur était considéré comme ayant opté — bien qu'incomplètement — pour la première des possibilités qui lui étaient offertes. Il reste néanmoins qu'en cas de licenciement sans aucun préavis, l'employeur peut être condamné au paiement de deux mois de salaire à titre d'indemnité compensatrice de préavis (Cons. Prud. Troyes, sect. ind. 26 janvier 1970, Dame BEATI c/Ets Souchet et les décisions mentionnées dans les R.P.D.S. n° 294 et 295, Act. Jur., pages 219 et 242).

Syndicats autonomes

LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LA REPRÉSENTATIVITÉ

Au cours de l'année 1969 de nombreux tribunaux d'instance se sont partagés, selon le cas d'espèce à eux soumis, sur la question de la représentativité des syndicats autonomes ou indépendants en vue des élections d'entreprise.

Ont notamment refusé le caractère représentatif les décisions suivantes de tribunaux d'instance : Troyes 1-4-1969 Ets Petitjean ; Caen 29-5-1969 Ciments Français ; Aubervilliers 10-6-1969 S.G.F. ; Bordeaux 30-6-1969 Nouvelles Galeries ; Mont-de-Marsan 26-6-1969 Papeteries Gascogne ; Clichy 28-10-1969 SACLEM ; Aubervilliers 18-11-1969 Sonolor ; Tonnerre 11-12-1969 Fromagerie Renard ; Bordeaux 21-1-1970 Sud-Aviation.

Ont notamment admis le caractère représentatif les décisions suivantes de tribunaux d'instance : Rouen 8-1-1969 C.N.A. ; Grenoble 19-2-1969 Merlin-Gerin ; Courbevoie 6-3-1969 Sud-Aviation ; Nevers 1-3-1969 Paul Durand ; Paris-2^e 28-3-1969 ; C^{ie} Le Continent-Turin ; Montbéliard 21-3-1969 Peugeot ; Paris-15^e 3-7-1969 C.G.C.T. ; Chambon-Feugerolles 29-7-1969 Usine de Fontrousse ; Sedan 21-11-1969 Sommer ; Bordeaux 2-12-1969 Bois Africains.

A noter que lorsque la représentativité du syndicat autonome a été admise, ce fut souvent parce que le syndicat C.G.T. demandeur se bornait à montrer la faiblesse des cotisations ou des effectifs du syndicat autonome en omettant d'apporter la preuve de l'absence d'une véritable activité syndicale revendicative et de l'absence d'une véritable indépendance à l'égard de la direction.

LA COUR DE CASSATION ET LA REPRÉSENTATIVITÉ

Les arrêts de la Cour de Cassation qui se sont prononcés sur un litige relatif à la représentativité d'un syndicat autonome ou indépendant sont rares. Ils se sont tous prononcés dans le sens du refus du caractère représentatif :

— Cass. 2^e ch. civ. 24-4-1953, synd. C.G.S.I. Sté Générale à Toulouse (10 adhérents, 23 voix sur 109 votants), Bull. p. 82, n° 133, D. 1953-678, Dr Ouv. 1954-321 ;

— Cass. 2^e ch. civ. 8-2-1968, synd. C.G.S.I. Air Liquide (recrutement depuis deux mois seulement ; aucune manifestation auprès de la direction ; pas de participation au protocole d'accord préélectoral), J.C.P. 16 127 note H. Sinay, Bull. p. 29, n° 45.

— Cass. 2^e ch. civ. 19-6-1969 Synd. aut. Kremlin-Virale S.K.F. (taux des cotisations bien inférieur à la normale ; absence d'ancienneté et d'expérience en raison de la constitution huit mois seulement avant les élections ; pas de véritable activité syndicale) J.C.P. 16127 note H. Sinay, Bull. p. 160, n° 223.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS ET LA REPRÉSENTATIVITÉ

Doit être condamné pour infraction à l'article 1^{er} « a » du livre III du Code du Travail le directeur commercial qui avait créé un syndicat autonome dont il avait reçu les attributions de secrétaire général, utilisé les machines de l'entreprise pour imprimer la propagande dudit syndicat, présenté les bulletins d'adhésions pendant le travail au personnel, fait des promesses d'augmentation des salaires à ceux qui adhèreraient et transporté par un car de l'entreprise le personnel de l'usine pour se rendre à une réunion (Cour d'Appel Angers, 2^e ch. corr. 24-6-1969, Beynel (P.D.G.), Tambourini (directeur commercial), Sté Lainor et U.D. C.F.D.T. de la Sarthe, 200 francs d'amende pour ce délit (plus 1 000 francs pour non-réintégration d'un délégué) et 500 francs de dommages et intérêts au syndicat partie civile).

A.S.S.E.D.I.C.

TAUX DES COTISATIONS

Pour l'année 1970 le taux global des cotisations versé à l'assurance chômage ASSEDEC est maintenu à 0,40 %. La part ouvrière reste fixée à 0,08 % (soit 8 F pour

10 000 F) et la part patronale à 0,32 %. Ces cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond annuel de 75 600 F soit 6 300 F par mois.

Pour les V.R.P. multicartes, les artistes musiciens, le taux d'appel des cotisations reste également fixé à 0,35 %. Ce taux comprend la part ouvrière de 0,07 %. (Circ. UNEDIC n° 69-35 du 15-12-1969 et Circ. UNEDIC n° 69-40 du 24-12-1969).

Congés éducation

Un arrêté du 12-1-1970 (J.O. du 22) fixe comme suit, pour l'année scolaire 1969-1970, la liste des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, ainsi que des instituts spécialisés, dont les stages ou sessions, exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, ouvrent droit aux congés institués par la loi du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs, en vue de favoriser l'éducation ouvrière :

— Centre Confédéral d'éducation ouvrière de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) ;

— Institut confédéral d'études et de formation syndicales C.F.D.T. ;

— Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.) ;

— Institut syndical de formation C.F.T.C. ;

— Centre de formation des cadres de la Confédération Générale des Cadres (C.G.C.) ;

— Institut du travail de l'Université de Strasbourg ;

— Centre de formation supérieure de l'Institut des sciences sociales du travail (Université de Paris) ;

— Centre de culture ouvrière ;

— Institut régional d'éducation ouvrière Nord - Pas-de-Calais (I.R.E.O.) de l'Université de Lille ;

— Institut d'études sociales de l'Université de Grenoble ;

— Institut régional du travail de la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence ;

— Centre d'éducation ouvrière de l'Institut de droit du travail et de la Sécurité sociale de la faculté de droit et des sciences économiques de Lyon ;

— Centre d'éducation ouvrière de l'Institut du travail de l'Université de Nancy.

Hygiène - Sécurité

BÂTIMENT - ÉCHAFFAUDAGES

Sous réserve de l'observation de certaines prescriptions particulières, il est accordé des dérogations aux dispositions des alinéas 2 et 5 de l'article 114 du décret du 8 janvier 1965 relatives aux mesures de sécurité dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Ces dérogations portent sur l'installation des planchers des échafaudages notamment en ce qui concerne leur mise en place sur des bouloirs (arrêté du 5-1-1970, J.O. du 15).

Dockers

INDEMNITÉ DE GARANTIE

Depuis le 1^{er} février 1969 l'indemnité journalière des ouvriers dockers professionnels est fixée à 7,10 F par vacation, soit 14,20 F par jour à compter du 1^{er} mai 1969 (arrêté du 26-12-1969, J.O. du 17-1-1970).

Immigrés

RESSORTISSANT DE LA C.E.E.

Un décret du 5 janvier 1970 (J.O. du 14) précise les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des pays membres de la Communauté Economique Européenne.

Ce texte précise notamment que la demande de carte de séjour doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en France des intéressés.

Ces derniers doivent présenter une carte d'identité ou un passeport et un certificat médical délivré par un médecin agréé auprès de l'administration. En outre, les ressortissants des Etats de la Communauté qui exercent une activité salariée doivent justifier d'un emploi en fournissant une attestation patronale.

Retraites complémentaires

INDUSTRIE HOTELIÈRE

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs de l'industrie hôtelière, les clauses des conventions collectives ayant institué des régimes de retraites complémentaires dans les départements suivants : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Aveyron, Cantal, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Loire, Lot, Nièvre, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime,

SÉCURITÉ SOCIALE

Accidents du travail

FONCTIONNAIRE AU SERVICE D'UN EMPLOYEUR PRIVÉ

L'accident qui survient à un fonctionnaire, du fait de l'exercice d'une activité temporaire au service d'un employeur privé, doit être pris en charge par la Caisse d'assurance maladie du régime général. Tel est le cas notamment pour les enseignants qui, au cours des congés scolaires, exercent une activité dans une colonie de vacances, organisée par des institutions ou associations de caractère privé.

En conséquence, les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces activités doivent être pris en charge, au titre des accidents du travail par le régime général. (Lettre n° N 8033 du 17-7-1969, B.J. n° 51-1959, D.)

SALAIRE ANNUEL DE BASE DE LA RENTE

La période de référence, servant à établir le salaire annuel servant de base au calcul de la rente, est celle des douze mois précédant de date à date l'arrêt de travail dû à l'accident.

Cette disposition s'applique même si l'accident n'entraîne pas d'arrêt de travail dès lors qu'il laisse subsister ultérieurement une incapacité temporaire (Cass. Soc. 14 mai 1969, B.J. n° 43-1969, G 22).

SAISIE POUR CRÉANCES ALIMENTAIRES

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, les rentes accidents du travail peuvent être saisies, en partie ou en totalité au profit d'un bénéficiaire de l'obligation alimentaire ; par exemple, en faveur du conjoint divorcé ou des enfants dont il a la garde.

La caisse compétente est donc dans l'obligation d'exécuter la décision judiciaire ordonnant la saisie pour créances alimentaires (lettre n° 6575 du 20-6-1969, B.J. n° 51-1959, G 23).

TRANSACTION AVEC LE TIERS RESPONSABLE INOPPOSABILITÉ A L'ÉGARD DE LA CAISSE

Les transactions intervenant entre l'auteur responsable de l'accident et l'assuré, en vue d'un règlement amiable, ne peuvent être opposées à la Caisse d'assurance maladie, qu'autant que celle-ci a été amenée à y participer et que la transaction ne déroge pas au « caractère d'ordre public » de la législation de Sécurité sociale.

Ainsi, la victime ne peut pas transiger avec le tiers pour le préjudice couvert par les prestations légales (lettre n° 8626 et 8616 du 11-6-1969, B.J. n° 52-1969, O 31).

C'est ce que confirme un arrêt de Cassation dans une espèce où le tiers responsable, qui connaissait la qualité d'assuré social de la victime, ne pouvait pas ignorer qu'une pension d'invalidité pouvait être attribuée à celle-ci ; dans ce cas, la caisse était en droit de réclamer l'indemnité versée directement à l'assuré (Cass. Soc. 19-2-1969, B.J. n° 51-1959, O 31).

Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne (arrêtés du 15-12-1969, J.O. du 31).

EXTENSION DE L'ACCORD DU 8-12-1961

Aux termes d'un arrêté du 15-12-1969, sont soumis aux clauses de l'accord interprofessionnel du 8-12-1961, afférent aux retraites complémentaires (voir R.P.D.S. n° 221 et n° 262), tous les employeurs relevant des activités suivantes : Centre national pour l'exploitation des Océans ; Centre national d'études spatiales ; Conseil national, des conseils départementaux et régionaux de l'ordre des médecins ; Bureaux d'études des maîtres d'œuvre en bâtiment ; Entreprises de nettoyage, d'enlèvement et traitement des ordures ménagères ; Union et caisse centrale du crédit coopératif ; Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles et des caisses mutuelles régionales (arrêté du 15-12-1969, J.O. du 31).

« TRAVAIL NOIR »

Dès lors qu'un travailleur est occupé dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de Sécurité sociale, même s'il s'agit de « travail noir », l'intéressé doit bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Le fait que les victimes auraient effectué des travaux rémunérés, en violation, soit de la législation ou de la réglementation régissant les professions commerciales, industrielles ou artisanales, soit des dispositions du code du travail, n'est en aucune manière de nature à faire échec à l'application des dispositions légales.

L'employeur, qu'il ait occupé sciemment ou non un salarié en situation irrégulière, se trouve soumis aux obligations légales prévues par le livre IV du Code précité :

— déclarer tout accident dont il a eu connaissance ;
— délivrer à la victime une feuille d'accident.

En cas de carence de l'employeur, la victime ou ses ayants droit ont la possibilité de déclarer directement l'accident à la Caisse de Sécurité sociale (lettre n° 7319 du 14-2-1969, B.J. n° 41-1959, D.).

TRAVAIL A L'ÉTRANGER

Ne peut être reconnu comme accident du travail, l'accident survenu à l'étranger même si le salarié a été engagé en France par une entreprise y ayant son siège social, dès lors qu'il est démontré que l'intéressé n'était pas détaché temporairement dans un autre pays, ni qu'il était resté affilié à une Caisse d'assurance maladie (Cass. Soc. 30 avril 1969, B.J. n° 44-1969, E 5).

Accidents du trajet

ARRÊT CHEZ LE COIFFEUR

Ne peut être reproché à un salarié son arrêt pour se faire couper les cheveux, sur le chemin du retour à son domicile, la veille d'un jour férié, dès lors qu'en l'absence de coiffeur au lieu de sa résidence il aurait dû, s'il avait attendu le surlendemain (un samedi), faire un nouveau déplacement dans une localité éloignée au cours d'une journée chômée normalement consacrée au repos (Cass. Soc. 19-6-1969, B.J. n° 51-1969, D 23).

Faute inexcusable

EXONÉRATION

Un mécanicien avait posé un bac à essence sur le moteur de la voiture qu'il réparait, sans avoir préalablement coupé la batterie. Un court-circuit s'étant produit, l'essence s'enflamma ainsi que le bleu de l'ouvrier.

La Cour Suprême a jugé, en l'espèce, que la faute commise ne pouvait pas être considérée comme secon-

Les modifications de l'horaire de travail

I. - Formalités obligatoires

Pour modifier l'horaire de travail, les employeurs doivent obligatoirement respecter quatre formalités préalables. L'employeur ne peut pas invoquer par exemple une récupération d'un pont ou d'un jour férié (1), une réduction de l'activité de l'entreprise, un surcroît de travail, etc., pour échapper à ses obligations.

A - CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Aux termes de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée le 18 juin 1966 (2) le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Au nombre de ces questions, le texte cite la durée du travail.

Il en résulte que toute modification d'horaire, en hausse ou en baisse, est soumise à l'avis préalable du comité d'entreprise (ou des délégués du personnel en l'absence de C.E.) qui peut formuler à ce sujet des vœux auxquels le chef d'entreprise est tenu de répondre.

Le Conseil des prud'hommes de la Seine avait condamné une société à payer à l'un de ses salariés une indemnité compensatrice d'une journée de salaire parce que l'employeur, au courant d'une grève des transports et de l'E.D.F. depuis plusieurs jours, n'avait prévenu le personnel de la fermeture de l'entreprise que la veille au soir, et sans avoir au préalable avisé le comité d'entreprise et les délégués du personnel de la possibilité de récupérer les heures perdues. La Cour de cassation a cassé ce jugement, sous prétexte qu'il n'y avait eu que « simple modification de la répartition de l'horaire de travail n'ayant causé aucun préjudice au salarié » (3).

(1) Sur cette question voir R.P.D.S. n° 279.

(2) Article 3 c de l'ordonnance 45 280 du 22.2.1945 (J.O. des 23 et 24) résultant de la loi du 18.6.1966 (J.O. du 25). Voir à ce sujet, R.P.D.S. n° 268-269 et le livre de M. Cohen « Le statut des représentants du personnel après la loi du 18 juin 1966 », page 5 162 et suivantes.

(3) Cass. soc. 28.3.1968, Bull. p. 151, n° 179.

Mais il est à souligner que les faits étaient antérieurs à la loi du 18 juin 1966. Or, par application de ce texte, l'employeur qui ne respecterait pas cette formalité obligatoire commettrait le délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise (4).

B - INFORMATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Un décret du 24 mai 1938 (5) oblige le patron à informer préalablement (c'est-à-dire avant le chômage) l'Inspecteur du Travail, d'une part de toute interruption collective du travail et, d'autre part, des modalités de la récupération. Si l'information préalable n'est pas scrupuleusement observée, la récupération est irrégulière et les heures accomplies doivent être majorées comme heures supplémentaires (6).

En outre, la non-communication préalable à l'Inspecteur du Travail d'une modification d'horaire rend l'employeur passible de sanctions pénales. Le syndicat partie civile peut obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession (7).

La Cour de cassation a jugé qu'un patron était coupable d'un défaut de majoration d'heures supplémentaires (bien qu'en l'espèce les heures perdues étaient susceptibles de récupération) parce qu'il avait envoyé la déclaration d'interruption collective du travail, mais avait omis d'envoyer à l'Inspecteur la déclaration des modalités de la récupération (6).

C - AFFICHAGE DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire de travail et, éventuellement, toutes les modifications d'horaires applicables dans une entreprise doivent obligatoirement être affichés d'une façon apparente et lisible dans chacun des locaux où le travail s'effectue, y compris sur les chantiers en plein air.

En outre, lorsque le personnel travaille en équipe,

(4) Sur cette question voir l'ouvrage de M. Cohen précité à la note 2.

(5) Décret du 24.5.1938, J.O. du 25, R.P.D.S. n° 279 p. 159.

(6) Cass. crim. 22.11.1956, dans circ. minist. T.R. 1 du 21.1.1957; dans le même sens Prud. Bourges, 7.12.1951, Dr. Ouv. 1952-195.

(7) Cass. crim. 19.5.1967, Bull. p. 369, n° 156.

la liste nominative du personnel de chaque équipe doit être affichée.

Dans certaines professions, l'affichage de cette liste nominative peut être remplacé par la tenue d'un registre spécial, constamment à jour, mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

C'est le cas notamment dans la métallurgie, le bâtiment, les industries chimiques, la faïencerie, les verreries, les cuirs et peaux, le papier-carton, les hôpitaux, les agences privées, etc. (8).

Par contre, l'affichage des équipes s'impose et ne peut être remplacé par un registre dans le commerce de détail alimentaire et non alimentaire, dans les mines de charbon, de fer, d'asphalte (fond) et les mines de potasse, dans les raffineries de sucre, etc.

L'horaire doit indiquer la répartition des heures de travail et doit notamment fixer les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail et chaque période de repos (principalement pour les repas).

L'emploi des ouvriers et employés dans tout ou partie d'établissement, en dehors de l'horaire affiché, est interdit sous peine d'une amende de 18 à 360 F par ouvrier indûment employé. Cette interdiction est régulièrement confirmée par la Cour de cassation (9).

De même n'est pas excusable l'employeur qui allègue que ses ouvriers sont venus à son insu travailler avant l'heure fixée pour le commencement du travail (10).

Lorsque l'horaire n'est pas affiché ou lorsque l'horaire affiché ne correspond pas à l'horaire habituellement pratiqué, les intéressés doivent en informer l'Inspecteur du Travail et ils peuvent, en outre, porter plainte par simple lettre au Procureur de la République pour faire condamner le patron fautif.

2. - Durée maxima du travail

A - LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Lorsqu'un employeur modifie l'horaire de travail il doit respecter une limite de la durée du travail qui est imposée par la loi du 25.2.1946 (11). Aux termes de cette loi, la durée moyenne hebdomadaire calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut pas dépasser 54 heures. En aucun cas, il peut être effectué plus de soixante heures de travail par semaine. Des dérogations à la limitation des 54 heures peuvent être accordées mais après avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. Cet avis est transmis à l'Inspecteur du Travail (12).

Toutes infractions aux dispositions de cette loi est passible d'une amende de 18 à 360 F appliquée autant de fois qu'il y a d'ouvriers indûment employés.

- (8) Décrets d'application de la loi du 21.6.1936 instituant la semaine de 40 heures.
(9) Cass. crim. 3.2.1953, Dr. Ouv. 1953-115 cité dans la circ. T.R. 1 du 2.4.1953 ; cass. crim. 15.12.1953, Klotz ; cass. crim. 14.11.1956, Bull. p. 324 ; cass. crim. 19.5.1967, Bull. p. 369, n° 156 précité.
(10) Cass. crim. 14.11.1956, Bull. p. 324.
(11) Loi du 25.2.1946 complétée par la loi du 28.7.1953 et modifiée par la loi du 18.6.1966, J.O. des 26.2.1946, 27.7.1953 et 21.6.1966, R.P.D.S. n° 263, p. 52, fasc. 4 du man. jur.
(12) Sur cette question voir R.P.D.S., n° 263 précité note 11.

Les membres des comités d'entreprise ou les délégués du personnel doivent donc veiller au respect de cette législation.

B - RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

A la suite des grèves de mai-juin 1968 de très nombreux accords ont été conclus dans le sens d'un retour progressif aux 40 heures. La réduction du temps de travail est compensée par une indemnité correspondant à la totalité ou à une partie du salaire perdu (13). L'application de ces accords entraîne encore actuellement des modifications d'horaire de travail. Généralement, les conditions et les modalités d'application des réductions des horaires sont prévus par les accords.

Lorsqu'un employeur se refuse à appliquer les clauses conventionnelles qui lui sont applicables, le syndicat peut, en s'adressant à la juridiction civile de droit commun (14), lui réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

Le syndicat peut également intervenir devant la juridiction prud'homale en tant que mandataire d'un ou de plusieurs adhérents (15).

3. - Modifications importantes du contrat de travail.

La jurisprudence a consacré le principe selon lequel l'employeur fixe librement les horaires de travail, en fonction de l'activité de l'entreprise. Toutefois, même si toutes les formalités préalables et obligatoires ont été respectées, la modification d'horaire ne doit pas entraîner de perturbations importantes dans le contrat de travail (verbal ou écrit) du salarié.

Le fait d'imposer le travail de nuit ou en équipe à des ouvriers embauchés à un horaire normal constitue une modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat de travail sur laquelle les parties s'étaient initialement mises d'accord. Dans ce cas, il a déjà été jugé que le salarié ne commet pas de faute grave s'il refuse de travailler désormais de nuit (16) ou en équipe (17). La rupture du contrat de travail est à la charge de l'employeur.

Il ne pourrait en être autrement que si le contrat de travail, ou le règlement intérieur de l'entreprise, prévoit expressément que l'employeur se réserve la faculté de modifier les horaires de travail « suivant les nécessités du service » (18). De même lorsque l'employeur réduit l'horaire, en supprimant des heures supplémentaires, pour des raisons économiques non contestées et qu'il n'y a pas un engagement de maintenir l'horaire ancien (19).

- (13) Sur cette question voir « Le Bilan Social de l'année 1968 », pp. 61 et 189.
(14) Devant le Tribunal d'Instance pour les demandes inférieures à 5 000 F.
(15) Amiens, 2 ch., 28.3.1968, Société Union Sidérurgie du Nord et de l'Est.
(16) Prud. Seine 3.10.1958, Scieries de Gennevilliers.
(17) Cass. soc. 3.10.1963, Bull. p. 526, n° 634.
(18) Appel Douai 9.10.1963, inf. soc. 1963, p. 634.
(19) Cass. soc. 23.6.1960, Bull. p. 536, n° 692.

Comment vérifier et faire rectifier un compte individuel des cotisations de Sécurité Sociale

par Henri ZALUGAS

- Qu'est-ce que le compte individuel ?
- L'incidence du compte sur la pension vieillesse
- Comment combler les lacunes découvertes ?
- Adresses des caisses régionales

TOUT assuré social immatriculé au régime général a un compte individuel des cotisations de Sécurité sociale versées par ses employeurs successifs.

Ce compte, identifié par le numéro d'immatriculation de l'assuré, se trouve à la Caisse régionale de Sécurité sociale de son dernier lieu de travail. Pour la Région parisienne, les comptes sont centralisés à la Caisse Nationale Vieillesse, 110, rue de Flandre. A Strasbourg, il y a également une Caisse Vieillesse.

En vertu de la loi, sur chaque compte individuel doivent obligatoirement être enregistrées les cotisations versées et les périodes légalement assimilées au travail (maladie, chômage, congés payés, etc.).

Or, de nombreux comptes individuels comportent des « trous » injustifiés.

Cette situation est de nature à léser gravement les assurés sociaux lors de la liquidation de leurs droits vieillesse.

Qui en est responsable ? Ce n'est pas le personnel des Caisses de Sécurité sociale dont le dévouement et la compétence ne sont pas à démontrer.

C'est le gouvernement qui ne donne pas aux Caisses les moyens matériels nécessaires pour appliquer la loi.

Nous indiquons ci-après les conséquences des lacunes existantes et comment chaque assuré peut vérifier et faire rectifier son compte individuel périodiquement.

1. - Qu'est-ce que le compte individuel ?

Le compte individuel des cotisations versées par les employeurs successifs de tout assuré social immatriculé au régime général de la Sécurité sociale est tenu par la Caisse régionale du lieu de travail. En principe, lorsqu'une Caisse régionale ouvre un compte au nom d'un salarié, elle doit en informer celle du lieu de naissance. Ainsi, à tout moment, en s'adressant à cette dernière, l'assuré devrait pouvoir obtenir l'adresse des Caisses qui détiennent un

compte à son nom. Mais il est préférable de demander, à chaque fois que l'on quitte une circonscription, que le compte soit transféré à la Caisse du nouveau lieu de travail. Cela évite ensuite d'avoir à s'adresser à plusieurs organismes.

A - LE CONTENU

Le compte individuel doit comprendre :

1° les cotisations antérieures à 1947 ;

2° tous les gains postérieurs à 1946 ayant subi une retenue par l'employeur, par une Caisse spéciale de congés payés (bâtiment, par exemple), etc. ;

3° sous la désignation « P.A. » toutes les **PERIODES ASSIMILEES** à des périodes d'arrêt de travail. Il s'agit des périodes de maladie ou d'affections de longue durée reconnues, d'accident du travail, de maternité, de chômage constaté, d'invalidité, de service militaire, etc.

Les salaires sont inscrits sur transmission des organismes de recouvrement des cotisations, par exemple les **U.R.S.S.A.F.** Les « P.A. » sont inscrites sur transmission des caisses primaires ou des bureaux de main-d'œuvre.

Mais certaines périodes ne sont prises en considération que si elles correspondent à une durée minimum.

En effet, ne sont assimilées à un trimestre d'assurance que les arrêts de travail comportant au moins 60 jours d'indemnisation (consécutifs ou non) pour maladie ou accident du travail, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Pour le chômage, il faut au moins 50 jours d'indemnisation par trimestre civil.

B - LA DEMANDE DE RELEVÉ

La demande de relevé du compte individuel peut être faite à tout âge, même si on est âgé de trente ans, par exemple.

Dans une circulaire n° 75 SS du 14 septembre 1965 (15° bureau), le ministre du Travail rappelle que les Caisses doivent remettre aux assurés des relevés de compte et tendre à ce que tous les assurés puissent recevoir chaque année un extrait de compte relatif à l'année écoulée.

Plusieurs Caisses ont d'ailleurs l'habitude de délivrer à leurs ressortissants en activité des relevés ou des extraits de compte d'une manière systématique à certaines époques ou à des groupes déterminés d'assurés.

Pour obtenir son relevé, l'assuré doit adresser une demande écrite à la Caisse régionale de son dernier lieu de travail (1) selon le modèle suivant :

2. - L'incidence du compte individuel sur le montant de la pension vieillesse.

La pension vieillesse est calculée en tenant compte: 1° de l'âge de l'assuré demandeur; 2° du salaire annuel moyen et 3° du nombre de trimestres d'assurance valables.

L'assuré ne doit pas attendre la date de l'âge de la retraite pour vérifier si toutes les périodes de travail ou celles assimilées à du travail (maladie, chômage constaté, congés payés, invalidité, etc.) ont bien été prises en compte.

En effet, il arrive fréquemment que les gains soumis à cotisations ou les périodes assimilées ne soient pas reportés sur le compte individuel de l'assuré. Cela se produit soit parce que l'employeur n'a pas acquitté les cotisations, soit parce que les services administratifs des Caisses n'ont pas transmis en temps utile les bordereaux concernant l'intéressé, etc.

Ce non-report des périodes précitées ou des gains, bien qu'il soit indépendant de la volonté de l'assuré, a des conséquences néfastes sur le montant de la pension vieillesse.

Cela peut entraîner soit une diminution du salaire annuel moyen des dix dernières années de travail précédant le 60° anniversaire de l'assuré, soit une réduction du nombre de trimestres pris en compte, soit ces deux conséquences à la fois.

Dans tous les cas, il en découlera une diminution parfois sensible des droits acquis normalement par l'activité salariée.

A - EN DÉBUT DE CARRIÈRE

Si, pour les différentes causes énoncées ci-dessus le compte d'un assuré totalisant 30 années de travail se trouve amputé, au début de sa carrière, de deux années, il percevra une pension vieillesse réduite de 2/30. Cela représente pour un avantage liquidé au taux de 40 % à 65 ans, au plafond actuel des cotisations, une perte annuelle, de 480 F.

B - ENTRE 50 ET 60 ANS

La perte peut être beaucoup plus importante encore si l'assuré a des « trous » qui se situent au cours des dix dernières années servant à calculer son salaire annuel moyen, soit en règle générale entre 50 et 60 ans.

Supposons que le salaire perçu au cours de ces dix dernières années représente, après application des coefficients de revalorisation, un salaire annuel moyen de 15 000 F. Si aucune « trou » n'existe dans le compte de l'assuré, celui-ci percevra une pension, pour 30 années de cotisations et liquidée au taux de 40 % à 65 ans, égale à :

$$15\ 000\ F \times 40\% = 6\ 000\ F\ \text{par an.}$$

100

Par contre, si au cours des deux dernières années l'intégralité des salaires soumis à cotisations n'est pas transcrite sur le compte individuel — non-paiement d'une partie des cotisations par le ou les employeurs successifs ou erreurs des organismes

A, le 197..

M

(adresse)

N° d'immatriculation

Monsieur le Directeur de la Caisse
vieillesse de Sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me communiquer le relevé de mon compte individuel de cotisations, et de m'indiquer le nombre de trimestres valables cotisés à ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature.

(1) Si l'assuré a changé plusieurs fois de circonscriptions au cours de sa carrière, il pourra aussi s'adresser aux différentes caisses compétentes pour ses différentes périodes de cotisations. (Voir adresses des caisses p. 34.)

de Sécurité sociale — le montant du salaire annuel moyen s'en trouvera diminué.

Par exemple, si le non-paiement des cotisations ou les erreurs des organismes s'échelonnent sur plusieurs années et atteignent une année de gains, le montant du salaire annuel moyen sera par conséquent amputé de 1/10°.

Il en résultera que l'assuré percevra une pension vieillesse également réduite de 1/10° jusqu'à la fin de ses jours. Dans ce cas, la perte annuelle sera de 600 F.

Ce résultat peut être atténué ou encore aggravé en raison des coefficients de revalorisation applicables aux anciens salaires.

C'est pour éviter de tels déboires que l'assuré doit surveiller la tenue de son compte individuel.

3. - Comment combler les lacunes découvertes ?

Au reçu de son relevé, l'assuré vérifiera soigneusement si toutes les cotisations, les gains, les « P.A. » sont bien reportés.

Cette vérification s'effectuera en comparant les sommes portées sur le compte avec celles inscrites soit sur les bulletins de paie, soit sur les déclarations annuelles servant à établir l'impôt sur le revenu, etc.

Signalons que les personnes cotisant sur des bases forfaitaires (femmes de ménage, etc.) et les travailleurs du bâtiment (pour ce qui concerne les indemnités versées par les Caisses de Congés payés) ont particulièrement intérêt à vérifier leur compte.

Pour toutes précisions sur la façon de vérifier le décompte des trimestres valables et les chiffres portés sur le relevé individuel, nos lecteurs pourront se reporter au numéro spécial 224 de la « Revue Pratique de Droit Social » (fascicule 25 du manuel juridique).

A - ABSENCE DE SALAIRES OU DE COTISATIONS

L'assuré ne peut demander de combler une lacune dans le report de ses cotisations ou de ses salaires que s'il peut fournir des bulletins de paie (2) ou, à défaut, des attestations de salaire certifiées conformes aux extraits des livres de paie (3).

Faute de bulletin ou d'attestation, le compte n'est pas rectifié et l'intéressé peut seulement attaquer en justice l'employeur (4).

En l'absence de bulletin de paie, voici un modèle de demande d'attestation à faire à l'employeur ou aux anciens employeurs et un modèle d'attestation patronale.

- (2) En application de l'art. 71, § 4 du RAP du 29 décembre 1945 modifié.
- (3) Lettre minist. du 16 octobre 1963, n° 4381 AG, 9^e bureau, B. J. n° 5-1964 I.
- (4) La C.G.T. réclame que la prise en considération des années de salariat soit possible par tous moyens de preuve. Cette exigence a de nouveau été formulée par son 37^e Congrès. (Voir « Le Peuple », n° 833-834, p. 84).

DEMANDE D'ATTESTATION PATRONALE

A le 197..

Adresse

M

Monsieur le
(Directeur au chef du personnel, etc.)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser une attestation de salaire certifiée conforme aux livres de paie.

En effet, ayant été employé dans votre établissement du au (ou étant employé depuis le), mon compte individuel de cotisations que vient de m'adresser la Caisse Régionale de Sécurité sociale comporte des erreurs pour les périodes suivantes : (indiquer ici les périodes considérées).

L'attestation patronale étant reconnue comme moyen de preuve, celle-ci me permettra de faire rectifier mon compte et m'évitera une diminution de pension vieillesse.

En vous remerciant à l'avance pour votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur le, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature.

Dans le cas où la demande porte sur des périodes remontant à plus de cinq années, nos lecteurs peuvent, s'ils craignent un refus de l'employeur, ajouter cette phrase : « post-scriptum » (P.-S.), à la fin de la lettre ci-dessus :

« Je me permets de vous rappeler que, pour toutes les périodes remontant à plus de cinq ans, la Sécurité sociale n'a aucun recours pour exiger le recouvrement de cotisations. »

ATTESTATION CONSTITUANT LE RELEVÉ CERTIFIÉ CONFORME AUX LIVRES DE PAIE

Région sociale de l'entreprise :

Adresse :

N° d'immatriculation INSEE de l'entreprise :

Nom et prénom du salarié :

N° d'immatriculation à la Sécurité Sociale :

À quelle date et lieu de naissance :

Profession du salarié :

N° d'agent dans l'entreprise :

Années ou trimestres	Salaires soumis à cotisations	Cotisations "Assurances Sociales" à la charge du salarié		Observations
		Taux	Montant	

Je certifie, sous la foi du serment, que l'entreprise dont est titulaire aux livres de paie et que les cotisations correspondantes ont bien été versées sous les numéros indiqués ci-dessus.

A le

Signature, Cachet de l'Employeur

(1) - Pour connaître d'ici l'âge de la retraite mentionné au 1^{er} décembre 1942
- Pour connaître l'âge d'âge d'une période postérieure au 31 décembre 1942
- Pour l'année 1967 déduire les salaires après multiplication de
- les salaires avant le 1^{er} janvier 1967

(2) - Période de stage de la retraite vieillesse
- Pour la période postérieure au 30 septembre 1967 valant de la somme
- des cotisations versées sans compter les cotisations de 5^e et 6^e sur la base
- d'un salaire annuel de 2,500 F. (indiquer que
- l'assuré est âgé de plus de 60 ans de moins de 60 ans)
- Pour l'âge de l'assuré mentionné sur son bulletin de cotisations
- dans les colonnes "Observations".

B - NON-REPORT DE PÉRIODES ASSIMILÉES

Si la lacune porte sur les « P.A. » ce qui est hélas assez fréquent, l'assuré doit fournir un décompte maladie ou d'accident du travail, soit une carte de chômage, soit un relevé de prestations en espèces délivré par la Caisse primaire ou une attestation du bureau de main-d'œuvre.

En l'absence de ces pièces, le compte ne pourra être rectifié.

C - EXPÉDITIONS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas, les assurés ont intérêt à expédier les pièces servant de preuve par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils demanderont également que la Caisse leur fasse parvenir, avec le retour des pièces, un nouveau relevé de compte comportant la rectification demandée.

**Siège et circonscription des Organismes chargés de la gestion de l'Assurance Vieillesse
pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
110, 112 rue de Flandre - Paris 19°**

Département (a)	Caisse régionale (b)	Département (a)	Caisse régionale (b)	Département (a)	Caisse régionale (b)	Département (a)	Caisse régionale (b)
01	Lyon	25	Dijon	49	Nantes	73	Lyon
02	Lille	26	Lyon	50	Rouen	74	Lyon
03	Clermont-Ferrand	27	Rouen	51	Nancy	75	Paris
04	Marseille	28	Orléans	52	Nancy	76	Rouen
05	Marseille	29	Rennes	53	Nantes	77	Paris
06	Marseille	30	Montpellier	54	Nancy	78	Paris
07	Lyon	31	Toulouse	55	Nancy	79	Limoges
08	Nancy	32	Toulouse	56	Rennes	80	Lille
09	Toulouse	33	Bordeaux	57	Strasbourg	81	Toulouse
10	Nancy	34	Montpellier	58	Dijon	82	Toulouse
11	Montpellier	35	Rennes	59	Lille	83	Marseille
12	Toulouse	36	Orléans	60	Lille	84	Marseille
13	Marseille	37	Orléans	61	Rouen	85	Nantes
14	Rouen	38	Lyon	62	Lille	86	Limoges
15	Clermont-Ferrand	39	Dijon	63	Clermont-Ferrand	87	Limoges
16	Limoges	40	Bordeaux	64	Bordeaux	88	Nancy
17	Limoges	41	Orléans	65	Toulouse	89	Dijon
18	Orléans	42	Lyon	66	Montpellier	90	Dijon
19	Limoges	43	Clermont-Ferrand	67	Strasbourg	91	Paris
20	Marseille	44	Nantes	68	Strasbourg	92	Paris
21	Dijon	45	Orléans	69	Lyon	93	Paris
22	Rennes	46	Toulouse	70	Dijon	94	Paris
23	Limoges	47	Bordeaux	71	Dijon	95	Paris
24	Bordeaux	48	Montpellier	72	Nantes		

(a) Numéro du département dans lequel est situé le dernier lieu de travail du demandeur.

(b) Antérieurement à 1961, les caisses suivantes étaient compétentes pour les départements indiqués : Clermont-Ferrand, 48 ; Montpellier, 12 ; Nantes, 37, 56 ; Paris, 28, 60 ; Rennes, 53, 72.

BORDEAUX : 74, cours Saint-Louis (33) ;
CLERMONT-FERRAND : rue Pelissier, Cité d'Assas (63) ;
DIJON : 16-18, rue Nodot (21) ;
LILLE : 9-11, rue Vauban (59) ;
LIMOGES : 22, avenue Jean-Gagnant (87) ;
LYON : 35, rue Maurice-Flandin, 3° (69) ;
MARSEILLE : 35, rue Georges, 5° (13) ;

MONTPELLIER : 29 ter, cours Gambetta (34) ;
NANCY : 4 bis, rue Israël-Sylvestre (54) ;
NANTES : rue du Président-Edouard-Herriot (44) ;
ORLEANS : 24, rue Ladureau (45) ;
PARIS : 110-112, rue de Flandre, 19° (75) ;
ROUEN : 88, boulevard d'Orléans (76) ;
STRASBOURG : 18, rue de Berne (67) ;
TOULOUSE : 17 ter, boulevard Lascrosse (31).

La participation patronale de 1 % pour la construction

par Max PETIT

- Obligation d'investir 1 % des salaires annuels
- Choix du mode d'investissement
- Diverses affectations de la contribution patronale
- Situation du salarié logé par l'employeur

ENVIRON 1 800 millions de francs provenant des sommes recueillies en 1969, au titre du 1 % pour la construction, pourront être utilisés en 1970 sous les diverses formes prévues par la loi, afin de faciliter le logement des salariés (a).

Alors que les sommes ainsi recueillies devraient partout où cela est possible, être versées aux offices d'H.L.M., 65 % sont collectées par les Comités Interprofessionnels du logement (C.I.L.), le reste étant utilisé soit directement par les employeurs, soit par d'autres organismes collecteurs (b).

Aussi importantes soient-elles, ces sommes ne représentent pourtant que moins de 5 % du coût actuel de la construction neuve en France, ce qui donne une idée du très petit nombre de salariés bénéficiaires de cette aide essentielle.

La C.G.T. réclame que la contribution patronale soit portée à 2 % des salaires, notamment pour les plus grandes entreprises et en particulier pour l'état. En outre, elle recommande à ses organisations de veiller à une meilleure utilisation des sommes recueillies (c).

1. - Obligation d'investir 1 % des salaires

Les employeurs occupant un effectif minimum de dix salariés doivent obligatoirement investir dans la construction chaque année, au moins 1 % des salaires bruts payés au cours de l'année écoulée (1).

Sont considérés comme occupant au minimum dix salariés, les employeurs dont le nombre mensuel moyen de salariés, pendant l'exercice écoulé, a été

- (a) Ce chiffre comprend les amortissements d'emprunt et les remboursements de prêt.
 (b) Indications figurant dans le rapport de la commission n° 3 du 1^{er} Congrès de l'Union Nationale Interprofessionnelle du Logement (U.N.I.L.), qui s'est tenu à Rouen le 24 septembre 1969.
 (c) Voir la résolution sur le logement adoptée par le 37^e Congrès de la C.G.T. et publiée dans « Le Peuple » n° 833-834, de novembre - décembre 1969.
 (1) Loi du 28 juin 1963 (J.O. du 1.7., p. 5 754) formant les art. 272 à 277 du Livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation. (Les art. 272 à 277 du Code de l'urbanisme reprennent les dispositions du décret n° 53-701 du 9.8.1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.)

au moins égal à dix. Si les employeurs occupent des salariés à temps partiel, des saisonniers ou des travailleurs à domicile, ils seront soumis à l'obligation d'investir chaque fois que le montant total des salaires versés pendant l'exercice écoulé aura été au moins égal à dix fois le S.M.I.G. multiplié par le nombre de mois que comporte cet exercice (2).

En cas de cession ou de fermeture d'entreprise, l'ancien employeur est non seulement tenu au paiement du 1 % des salaires de l'année précédente, mais doit également verser la fraction des investissements correspondant aux salaires versés pendant l'exercice de cession ou de cessation. En cas de décès de l'employeur, les ayants droit du défunt, ou le nouvel exploitant, doivent prendre à leur charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien employeur, par engagement spécial, dans les trois mois du décès.

Le non-respect de ces dispositions entraîne une majoration supplémentaire de 1 %, à titre de pénalité.

(2) Art. 1^{er} du décret n° 66-827 du 7.11.1966, J.O. du 9.

A - EMPLOYEURS SOUMIS A L'OBLIGATION D'INVESTIR

L'obligation d'investir est applicable aux employeurs du secteur public ou privé exerçant une activité industrielle ou commerciale. Mais sont également tenus à cette obligation (3) :

- les professions non commerciales ou libérales (architectes, avocats, comptables et experts-comptables, laboratoires d'analyses, établissements d'enseignement privé, ingénieurs-conseils, notaires, avoués, huissiers, etc.) ;
- les sociétés civiles professionnelles ;
- les sociétés mutualistes, syndicats professionnels, comités d'entreprise ;
- les organismes collecteurs des 1 % (C.I.L.) ;
- les sociétés immobilières, les caisses d'épargne ;
- les hospices privés ;
- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métier ;
- les ordres professionnels (médecins, géomètres-experts, etc.) ;
- les associations sans but lucratif (touristiques, sportives, culturelles) ;
- les Caisses d'Allocations Familiales, etc.

Le Conseil d'Etat a précisé que les organismes ou particuliers ayant pour profession de recruter du personnel pour le mettre à la disposition des entreprises (travail temporaire, intérimaire, etc.) étaient également assujettis à la réglementation du 1 % (4).

B - EMPLOYEURS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Le Code de l'Urbanisme exonère de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (Caisse des Dépôts et Consignations, Etablissements d'Enseignement Supérieur, les Offices publics d'H.L.M., etc.) ;
- les employeurs relevant du régime agricole (caisses de Mutuelle Agricole, Sociétés coopératives agricoles, Syndicats agricoles, Chambres d'Agriculture, etc.).

2. - Choix du mode d'investissement

A - L'EMPLOYEUR CHOISIT L'AFFECTATION

La loi permet malheureusement aux patrons de choisir librement le mode d'investissement qu'ils désirent. Les employeurs sont seulement tenus :

(3) Précisions fournies par la Circ. Min. du 10.3.1967, J.O. du 5.4. Cette circulaire et tous les textes concernant la participation des employeurs à la construction sont réunis dans une brochure n° 1002 en vente aux Journaux Officiels, 26, rue Desaix, Paris-15^e - Prix 4 F en timbres ou C.C.P. 9063-13, Paris.

(4) Cons. Etat. 6.11.1968. Req. n° 70721.

1° De choisir le mode d'utilisation de la contribution de 1 % parmi ceux qui sont énumérés par la loi ;

2° De respecter les modalités techniques correspondant au type d'investissement choisi ;

3° De consulter le Comité d'Entreprise, comme nous l'indiquons ci-après.

B - CONSULTATION DU C.E.

L'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié le 18 juin 1966, dispose que « le Comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 % sur les salaires pour l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet ». Par ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance précise que l'employeur « rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux émis par le Comité ».

Certes, ces textes ne donnent pas au C.E. le droit de modifier la décision d'affectation prise par l'employeur, ni le droit de gérer la contribution de 1 %. Toutefois, ces textes donnent au Comité les possibilités suivantes :

1° Le C.E. peut exiger que chaque année, avant d'affecter la contribution annuelle de 1 %, l'employeur le consulte, quel que soit l'objet de l'affectation, y compris en cas de prêt ou de subvention aux salariés, et ce, que l'attribution des prêts soit faite directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une institution spéciale. Pour « consulter » le C.E. et pour permettre à celui-ci de donner son avis, il est évident que l'employeur doit fournir tous les renseignements utiles : mode d'affectation choisi ; nom et adresse de l'organisme bénéficiaire ; nombre et destination des logements réservés, le cas échéant, en contrepartie de la contribution ; noms des bénéficiaires des prêts ou subventions, conditions, etc. Le Comité doit pouvoir poser toutes les questions nécessaires à une consultation correcte.

Le Ministre du Logement a confirmé que cette consultation du C.E. doit permettre notamment aux représentants des salariés « de veiller à la plus judicieuse utilisation de fonds recueillis, notamment au profit du logement des travailleurs immigrés » (5).

2° Le C.E., après avoir pris connaissance des besoins en logement des travailleurs de l'entreprise, peut émettre le vœu que la contribution soit affectée à des constructions H.L.M. à usage locatif. Il peut transmettre ce vœu aux offices H.L.M. de la localité ou de la région.

L'employeur reste maître de la décision finale et le Comité d'Entreprise ne doit pas accepter la responsabilité de la désignation des rares bénéficiaires de logements disponibles. Mais le C.E. doit exiger le contrôle de cette attribution et peut, en conjuguant ses efforts avec ceux des organisations syndicales et de tout le personnel, faire pression sur l'employeur pour imposer la forme de versement la plus favorable aux salariés.

(5) Rép. Min. J.O. A.N. 10.11.1967, n° 3597 p. 4843.

3. - Diverses affectations de la contribution patronale.

L'employeur peut utiliser les fonds provenant de la contribution de 1 %, soit **directement** (prêts, subventions aux salariés ou construction de logement), soit **indirectement**, en les versant à un organisme habilité à les recevoir et qui les utilisera dans la construction de logements ou consentira des prêts ou subventions aux salariés, sur mandat de l'employeur.

La participation des employeurs à l'effort de construction ne peut pas consister en l'acquisition de logements neufs (6).

A - SUBVENTION OU SOUSCRIPTION A DES ORGANISMES H.L.M.

Les organismes H.L.M. (Offices publics, Sociétés anonymes, Sociétés anonymes coopératives) sont habilités à recevoir la contribution du 1 % soit à titre de souscription, soit à titre de subvention à fonds perdu.

Les nouvelles modalités de réservation dans les H.L.M. (7) précisent que ces organismes pourront réserver des logements locatifs au personnel des entreprises, lorsque la subvention de l'employeur atteindra au minimum 15 % du prix de revient moyen du logement dont la réservation est demandée. Le nombre de logements réservés ne pourra toutefois excéder 40 % du programme considéré lorsqu'il s'agit d'H.L.M., et 60 % lorsqu'il s'agit d'immeubles à loyer normal (I.L.N.).

Le titre d'occupation d'une H.L.M. ne peut en aucun cas être un accessoire au contrat de travail (8).

B - PRÊTS OU SUBVENTIONS AUX SALARIÉS

a) PRÊTS

Les prêts aux salariés peuvent être attribués, soit directement par l'employeur lui-même, soit indirectement si ce dernier y consent, par l'intermédiaire d'un organisme financier habilité à collecter le 1 % pour la construction. Ils ne sont attribués que sous les conditions suivantes :

— le logement dont l'achat ou la construction est envisagé par le salarié doit être conforme aux normes prévues pour les prêts spéciaux du Crédit Foncier de France ou les prêts H.L.M. (surface minimale, prix fixés permettant l'octroi de primes à la construction) (9) ;

— le logement doit être destiné à constituer après son achèvement la résidence principale du bénéficiaire ou de son conjoint, ou celle de l'un de ses ascendants ou descendants.

Si les sommes prêtées au salarié ne sont pas employées par ce dernier, conformément à la réglementation ci-dessus, l'employeur peut être pénalisé d'une cotisation supplémentaire de 1 %.

Selon les types de logements, les prêts consentis aux salariés ne peuvent dépasser les montants maxima indiqués dans le tableau ci-dessous :

Types de logements	Région parisienne	Autres départements
I	4 750 F	4 000 F
I bis	8 500 F	7 250 F
II	13 750 F	11 500 F
III	17 500 F	14 500 F
IV	21 500 F	18 000 F
V	25 500 F	21 250 F
VI	29 750 F	24 750 F
VII	34 750 F	29 000 F

Le prêt consenti à un salarié au titre du 1 % peut être complémentaire d'un prêt spécial du Crédit Foncier, ou d'un prêt accordé dans le cadre de la législation relative aux H.L.M.

1° Durée du prêt.

La durée du prêt est au minimum de cinq ans et peut atteindre vingt ans. Le remboursement du prêt ne doit pas entraîner d'annuités d'amortissement supérieures au quart du montant du prêt. Le taux maximum d'intérêt est fixé à 3 % l'an.

Les prêts doivent être consentis un an au plus tard après la délivrance du certificat de conformité du logement.

2° Départ de l'entreprise.

Si le contrat de prêt consenti par l'employeur prévoit le remboursement immédiat, en cas de départ du salarié de l'entreprise par suite de démission ou de licenciement, l'employeur ne peut pas retenir, en vertu de l'article 51 du Livre I^{er} du Code du Travail, plus de 10 % du montant de la dernière paie du salarié (et non pas 10 % du total des sommes dues au titre des salaires, indemnités de congés payés, préavis, etc.).

Pour obtenir le remboursement de la dette restant et à défaut d'accord, l'employeur, comme tout créancier, peut s'adresser au juge du Tribunal d'Instance, si la dette ne dépasse pas 5 000 F ou au Tribunal de Grande Instance, si la dette est supérieure à 5 000 F (10). En effet, selon la Cour de cassation,

(6) Cons. Etat 15.5.1968, Sté X... c/Latournerie. Rec., p. 309.

(7) Décret n° 68-81, du 26.1.1968, J.O. du 28.

(8) Art. 5-7 décret n° 68-81 précité.

(9) Sur les primes et prêts pour la construction, voir la R.P.D.S. n° 253, fasc. 34 du Man. Jur.

(10) Loi du 4 juillet 1958, J.O. du 7, et décret du 8 mai 1968, J.O. du 12.

la juridiction prud'homale est incompétente pour régler ce genre de litige « totalement indépendant du contrat de travail » puisque ces prêts sont accordés « en vertu de l'article 272 du Code de l'Urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction » (11).

Mais pour introduire une action contre le salarié, encore faudra-t-il évidemment que la dette soit exigible, c'est-à-dire que la date d'échéance acceptée par écrit par le salarié, soit arrivée (12).

3° Réinvestissement obligatoire des sommes remboursées.

Les investissements réalisés doivent être conservés par l'entreprise pendant vingt ans au moins.

Il s'ensuit que les sommes remboursées à l'employeur avant l'expiration de ces délais (par exemple pour le remboursement d'un prêt) doivent obligatoirement être réinvesties pour la durée restant à courir avant l'expiration du délai minimum de 20 ans (13).

Ce réinvestissement doit être effectué dans l'année au cours de laquelle intervient le remboursement total ou partiel, et il ne s'impute pas sur le montant de la contribution annuelle de 1 % des salaires bruts que l'employeur doit par ailleurs verser intégralement.

Si le remboursement intervient moins de trois mois avant la clôture de l'exercice, le délai de réinvestissement est prolongé de trois mois.

Toutefois, avant l'intervention du décret du 7 novembre 1966, la durée minimale d'investissement n'étant que de dix ans, les remboursements provenant d'investissements réalisés avant cette date ont dû à leur tour être réinvestis pour une durée de 10 ans. Dans ce cas, selon l'administration, les sommes actuellement remboursées à l'employeur et provenant de prêts consentis plus de dix ans auparavant peuvent être considérés comme des « investissements excédentaires » et être déduits du montant des nouveaux investissements à réaliser (14).

b) SUBVENTIONS

L'employeur peut, s'il y consent, accorder des subventions à fonds perdus aux salariés de son entreprise, soit pour les aider dans l'achat d'un logement (en pleine propriété ou en copropriété), soit pour améliorer leur condition d'habitat si ces travaux de remise en état d'habitabilité justifient l'octroi de primes à la construction et concernent l'habitation principale (surélévation, augmentation de la surface habitable, etc., voir la circulaire ministérielle publiée page 40).

Le montant de la subvention n'est pris en considération pour examiner si l'employeur s'est libéré de son obligation d'investir qu'à concurrence des mêmes sommes que celles qui sont fixées pour les prêts (voir le tableau publié page 37).

(11) Cass. soc. 17.12.1968, Bull. p. 497, n° 599, Dr. Ouv. 1969-383.

(12) Sur le remboursement des dettes envers les employeurs, voir la R.P.D.S. n° 247, page 258, fasc. « divers » du man. jur.

(13) Art. 7 décret du 7.11.1966 précité note 2.

(14) Note du 20.3.1969 (sous direction III c ; Bureau III c.1) parue au B.O.C.D. n° 16 du 2.4.1969, p. 358.

Le Ministre du Travail a confirmé que les subventions allouées à ce titre devaient être soumises aux cotisations de Sécurité sociale (15). Par contre, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite de 4 000 F pour le chef de famille, plafond majoré de 1 000 F pour le conjoint et 1 000 F pour chaque personne à charge du contribuable (16). Cette exonération n'est valable qu'une seule fois, en faveur d'un même contribuable.

C - VERSEMENT A DES ORGANISMES COLLECTEURS

L'employeur peut verser les fonds à un organisme collecteur habilité à les recevoir, qui les utilisera dans la construction de logements ou pour l'attribution de prêts au salarié. Ces organismes sont les suivants :

— les comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) ;

— les organismes dotés de statuts leur permettant de financer la construction de logements. Ces organismes, déterminés par décret, comprennent : les chambres de commerce, les sociétés de crédit immobilier et les Caisses d'Allocations Familiales ;

— les organismes de construction autorisés par arrêté ministériel : Offices publics, Sociétés anonymes ou coopératives d'H.L.M. ; Sociétés d'Economie mixte de construction ; Sociétés de constructions constituées avec la participation de la Caisse des Dépôts et Consignations ; L'association Bâticoop (17).

Ne sont pas habilités à collecter les fonds :

— les collectivités locales et organismes désintéressés constitués à leur initiative ;

— les associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction ;

Financement maxima dans le cadre du 1 %		
Types de logements	Région parisienne (a)	Autres départements
I	9 600 F	8 000 F
I bis	17 000 F	14 500 F
II	27 500 F	23 000 F
III	35 000 F	29 000 F
IV	43 000 F	36 000 F
V	51 000 F	42 500 F
VI	59 500 F	49 500 F
VII	69 500 F	58 000 F

(a) Communes de Paris et des départements 91, 92, 93, 94, 95, 77, 78 ainsi que les communes du département de l'Oise appartenant aux cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Saint-Maxence et Nanteuil-le-Haudoin.

(15) Rép. Min. J.O. A.N. 14.12.1967, n° 3903, p. 5846, par application de l'art L.120 du Code de Sécurité sociale.

(16) Art. 157-11° Code Général des Impôts.

(17) Cette dernière Association a été ajoutée par l'arrêté du 1.8.1967, J.O. du 10.

— les sociétés mutualistes.

Les logements construits par les organismes collecteurs agréés peuvent être destinés à la location, à la vente en toute propriété ou à la copropriété.

Selon les types de logements dont la construction est envisagée (soit par l'organisme collecteur autorisé, la société, ou l'organisme désintéressé placé sous son contrôle), les sommes consacrées à leur financement ne peuvent dépasser (terrains compris) les montants maxima indiqués dans le tableau ci-dessous :

D - CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LES EMPLOYEURS

Sous réserve que les constructions envisagées ne dépassent pas les caractéristiques et les prix prévus pour les logements économiques et familiaux ou les H.L.M. (18), les employeurs peuvent utiliser leur versement de 1 % au financement de la construction de logements :

- soit par leurs propres moyens ;
- soit en participation avec d'autres employeurs ;
- soit par participation dans une société de construction.

Les constructions réalisées deviennent la propriété de l'entreprise qui a possibilité de les réserver à la location ou de les attribuer en copropriété.

Les employeurs et les organismes collecteurs qui ont financé des constructions de logements par voie d'emprunts peuvent effectuer ces remboursements à l'aide de la contribution de 1 %. Par contre, il leur est interdit d'utiliser ces versements pour le paiement des intérêts des sommes empruntées.

4. - La situation du salarié logé par l'employeur.

A - LE LOGEMENT ACCORDÉ AU TITRE DU 1 % NE PEUT PAS ÊTRE LIÉ AU CONTRAT DE TRAVAIL

Les logements construits par les employeurs ou les organismes collecteurs au titre de la participation du 1 %, doivent obligatoirement respecter les caractéristiques et les prix fixés pour l'octroi des primes

(18) Il a déjà été jugé que le défaut de permis de construire n'était pas à lui seul une infraction suffisante pour justifier l'application de la cotisation de 2 % : Cons. Etat 24.5.1968, n° 69.902, Rec. p. 332.

à la construction (19). Il s'ensuit qu'en aucun cas ces logements ne peuvent être considérés comme logements de fonction, ou comme accessoires du contrat de travail.

En effet, sauf en ce qui concerne les salariés agricoles, les primes à la construction ne sont pas accordées pour les logements dont le titre d'occupation est un accessoire du contrat de travail (20). Le Ministre a précisé qu'il en est ainsi « même si le lien de l'occupation avec ce contrat est indirect. C'est ainsi qu'une société immobilière créée par une entreprise industrielle, en vue du logement de son personnel, ne pourrait bénéficier de primes que dans la mesure où la cessation du contrat de travail n'entraînerait aucune modification des conditions de location des locaux aux intéressés » (21).

L'employeur ne peut donc pas faire signer à ses salariés une clause de contrat de location précisant qu'en cas de démission ou de licenciement, ceux-ci devront quitter les lieux. S'il le faisait, il s'exposerait au remboursement des primes à la construction indûment perçues pour construire ces logements (22), et à des poursuites correctionnelles (23).

En outre, les sommes correspondant à l'investissement réalisé se révélant ne pas avoir été employées conformément à la réglementation, l'employeur s'exposerait à une cotisation supplémentaire de 1 % à titre de pénalité (24).

Signalons enfin que les logements de gardiennage ne peuvent en aucun cas être financés dans le cadre de la contribution du 1 % pour la construction (25).

B - DROITS DU SALARIÉ LOCATAIRE

Si le salarié a bénéficié au titre du 1 % d'un logement dans une H.L.M., il est assujéti comme les autres locataires à la législation sur les logements sociaux : loyers réglementés, maintien dans les lieux, etc.

Par contre, dans tous les autres cas, le salarié devra se reporter à son contrat de location, ou au bail qu'il aura signé, pour examiner dans quelles conditions il peut bénéficier du maintien dans les lieux (26).

(19) Art. 8. décret du 7.11.1966 précité note 2.

(20) Art. 18, décret n° 63-1324 du 24.12.1963, J.O. du 29.

(21) Circ. Minist. n° 67-41 du 21.8.1967, Bull. off. Min. équipement et logement n° 67/11 bis.

(22) Art. 22 décret n° 63-1324 précité note 20.

(23) L'art. 262 livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation précise « quiconque aura tenté de bénéficier de primes au moyen de fausses déclarations, ou de manœuvres frauduleuses, sera puni d'une amende de 300 à 300 000 F ».

(24) Art. 13 du décret du 7.11.1966 précité note 2 et art. 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

(25) Art. 30 du décret du 7.11.1966.

(26) En cas de litige avec le propriétaire, se mettre en rapport avec l'amicale ou la fédération des locataires la plus proche du domicile.

Annexes

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 3 FÉVRIER 1967,

relative à l'utilisation de la participation patronale pour l'amélioration de l'habitat existant.

(publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement et du logement, n° 67-5)

I. — Dans le cadre de cette institution, des travaux de mise en état d'habitabilité de locaux existants peuvent être financés soit par les employeurs au titre de l'investissement direct, soit par les organismes collecteurs à l'aide des sommes reçues des employeurs au titre du 1 p. 100.

La participation des employeurs à l'effort de construction peut en effet être valablement investie dans le financement :

a) Des travaux d'addition, de surélévation ou de mise en état d'habitabilité de locaux inhabitables dans leur état actuel pouvant donner lieu à l'octroi de primes à la construction ;

b) Des travaux d'aménagement, d'assainissement et de réparations concernant des locaux inhabitables pouvant donner lieu à l'octroi de prêts dans le cadre de la réglementation sur les H.L.M.

c) De travaux de modernisation et d'amélioration portant sur des immeubles situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et susceptibles de bénéficier de la prime instituée en faveur de l'amélioration de l'habitat rural.

II. — Compte tenu de l'intérêt que présentent les travaux d'amélioration et de modernisation des immeubles existants, il est apparu souhaitable de favoriser l'activité des associations sans but lucratif dont l'objet statutaire exclusif est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et améliorer les immeubles encore suffisamment solides pour pouvoir, après l'exécution des travaux nécessaires, continuer à être habités dans les conditions d'hygiène acceptables (1).

J'ai décidé en conséquence d'autoriser les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction visés à l'article 1 (2° a et b) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 à reverser, chaque année, une partie des fonds qu'ils reçoivent aux associations susvisées, dans la limite de 10 p. 100

(1) Associations généralement dénommées P.A.C.T. (Centre de propagande et d'action contre le taudis) ou C.A.L. (Centres d'amélioration du logement).

(au lieu des 5 p. 100 précédemment admis) du total des sommes recueillies l'année précédente au titre de ladite contribution.

Les fonds ainsi mis à la disposition de ces associations doivent être uniquement utilisés au financement de travaux portant sur des immeubles qui méritent d'être améliorés, ce qui exclut que des travaux puissent être entrepris sur :

1° Des immeubles condamnés à une démolition prochaine par suite de leur état de vétusté avancé ;

2° Des immeubles dont la restauration viendrait compromettre ou rendre plus onéreuses des opérations de rénovation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3° Des immeubles destinés, après l'achèvement des travaux, à servir de résidences secondaires.

Il appartient aux organismes collecteurs de veiller à ce que les travaux effectués à l'initiative des dites associations grâce aux fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ne soient pas exécutés sur des immeubles appartenant à des employeurs assujettis au 1 % sauf, bien entendu, s'il s'agissait de travaux assimilables à la construction neuve susceptibles de bénéficier de la prime à la construction ou de la législation sur les H.L.M.

III. — Il est rappelé que les sociétés de crédit immobilier ont notamment pour objet, aux termes des dispositions de l'article 175 du code de l'urbanisme et de l'habitation et des articles 7 et 8 de l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la réglementation sur les H.L.M. de consentir des prêts individuels destinés à l'aménagement, l'assainissement et la réparation d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153 dudit code. Du fait qu'elles sont des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, ces sociétés peuvent bénéficier, de la part des autres organismes collecteurs, d'un reversement sans limitation des fonds collectés par ces derniers.

MODÈLE DE VŒU A FAIRE ADOPTER CHAQUE ANNÉE PAR LES MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise des établissements délibérant sur l'affectation de la contribution de 1 % des salaires pour l'effort de construction, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée le 18 juin 1966, émet le vœu que les sommes ainsi recueillies soient versées à l'office public d'H.L.M. de afin d'être utilisées dans la construction de logements à usage locatif pour le personnel de l'entreprise.

Le C.E. mandate son secrétaire pour transmettre cet avis à l'office H.L.M., au Maire et à l'Inspecteur du Travail.

Mis au voix, ce vœu a été adopté par voix contre

Les prêts et le recouvrement des dettes

- Prêts entre particuliers.
- Prêts personnels.
- Prêts sur gages.
- Recouvrement des petites dettes.
- Dettes envers l'employeur.

Pour compléter, par exemple, un emprunt à la construction, effectuer des réparations à un immeuble, acquérir du mobilier, etc., il arrive que des particuliers doivent avoir recours à des prêts à court terme. De tels prêts peuvent être consentis entre parents ou amis, ou encore par un employeur. Dans ce cas, une simple reconnaissance de dettes est alors suffisante.

Parfois, il faut par contre, avoir recours à des organismes financiers spécialisés : crédit municipal, banque, etc. Ces organismes exigent évidemment des garanties : sécurité de salaire, cautionnement, etc.

1. - Prêts entre particuliers.

Les prêts d'argent entre particuliers peuvent être conclus, selon les circonstances, soit à l'amiable, soit par l'intermédiaire d'un notaire.

A. - PRÊTS A L'AMIABLE

Lorsqu'à la suite d'un accord amiable un prêt d'argent est consenti entre particuliers : parents ou amis, il est toujours préférable, en raison des imprévus possibles, que l'emprunteur souscrive une reconnaissance de dettes.

Voici une formule type de reconnaissance de dettes qu'il suffit de reproduire à cet effet, sur papier libre en l'adaptant selon les conditions prévues :

MODELE

Je soussigné (nom, prénoms)
, demeurant à
 exerçant la profession de
 reconnaît devoir à M. X.
 (telle profession), demeurant à
, la somme de
 (en toutes lettres) F en raison de
 (prêts, etc.), somme que je m'engage
 à lui rembourser à (telle date
 ou telles échéances), avec un intérêt, s'il y a
 lieu, de % l'an à compter
 de ce jour.

(De la main du signataire) : Bon pour la
 somme de (en toutes lettres).

Fait à, le
 Signature :

Les reconnaissances de dettes sont désormais exonérées du droit de timbre et d'enregistrement. Toutefois, pour acquérir une date certaine, elles peuvent être présentées à l'enregistrement. Dans ce cas le droit à acquitter est de 10 Francs.

B. - PRÊTS PAR-DEVANT NOTAIRE

Les prêts d'argent conclus par-devant notaire sont généralement très onéreux. Ils donnent lieu à la rédaction d'un contrat de prêt qui stipule outre les modalités de remboursement, le taux d'intérêt et, éventuellement, une clause d'indexation. En outre, les notaires exigent généralement des garanties : caution, hypothèque, etc.

a) TAUX D'INTÉRÊT

Dans les prêts d'argent le taux d'intérêt est fixé selon la loi de l'offre et la demande. Seule l'usure est interdite (1). En pratique le taux d'intérêt demandé par les notaires varie de 11 à 13 % par an environ.

La capitalisation des intérêts que l'on appelle l'anatocisme, très dangereuse pour l'emprunteur, n'est possible que dans deux cas (2) :

1) si une convention d'anatocisme a été jointe au contrat de prêt ;

2) si le créancier en fait la demande expresse en justice.

Seuls les intérêts dus au moins pour une année entière et échus peuvent être capitalisés.

Pour comprendre le danger que représente la capitalisation des intérêts il suffit de souligner qu'un capital prêté au taux de 5 %, double en 14 ans si les intérêts sont capitalisés et, en 20 ans seulement s'ils ne le sont pas.

(1) Loi n° 66-1010 du 28.12.1966 (J.O. du 29).

(2) Art. 1154 du Code Civil.

Soulignons, en outre, que s'il n'est pas intégral, le remboursement effectué sur le capital et les intérêts s'impute d'abord sur les intérêts (3).

b) CLAUSE D'INDEXATION

En raison de la dévaluation monétaire, les notaires insèrent généralement des clauses, d'indexation dans les contrats de prêt d'argent. Le capital emprunté varie ainsi selon l'indice choisi.

Pour les prêts d'argent conclus postérieurement au 31 décembre 1958, l'indexation n'est permise que si le produit (matériaux de construction, marchandise, etc.), choisi comme référence, est en relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties (4).

Par contre, pour les prêts d'argent conclus avant le 1^{er} janvier 1959, les clauses d'échelle mobile continuent à produire leur plein effet quel que soit l'indice choisi (5).

2. - Les prêts personnels.

On désigne ainsi les prêts à court terme, c'est-à-dire consentis pour une durée de vingt-quatre mois au maximum, par des organismes financiers spécialisés : banques, sociétés de crédit, etc.

Les prêts personnels s'apparentent au crédit à la consommation quant à leur coût (taux d'intérêt élevé, frais de constitution de dossier) et à leur modalité de remboursement (amortissement par mensualité) (6).

Toutefois, ces prêts ne sont pas accordés sur simple demande, car les organismes financiers s'assurent auparavant d'un minimum de garantie : solvabilité, cautionnement, etc., et procèdent à une enquête à cet effet.

A. - LA CAUTION PERSONNELLE

En pratique, les banques réclament, dans presque tous les cas, une **caution personnelle**, c'est-à-dire l'engagement écrit d'une personne attestant que la somme due sera payée par elle en cas de défaillance de l'emprunteur (7). Lorsque celui-ci est un salarié, la caution demandée peut être celle de sa femme ou de l'employeur.

Si l'emprunteur, pour une raison quelconque, ne rembourse pas sa dette, le prêteur peut se retourner contre la caution. Celle-ci est tenue, dès lors, à acquitter la dette pour laquelle elle s'est portée garante.

Par la suite, la caution peut, à son tour, engager une action, y compris en justice, contre l'emprunteur initial pour obtenir le remboursement des sommes versées au prêteur à titre de garantie.

Précisons, en outre, que les organismes financiers qui consentent des prêts à la construction, à moyen ou long terme, c'est-à-dire pour une période égale

ou supérieure à 5 ans, exigent une garantie, non pas une caution, mais la souscription par le bénéficiaire d'une assurance sur la vie.

B. - LES INTERMÉDIAIRES

Les activités des **intermédiaires** qui n'opèrent pas pour le compte de banques, établissements financiers, sociétés de caution mutuelle où les entreprises de crédit différé agréés par les pouvoirs publics sont réglementées par une loi du 28 décembre 1966.

Le démarchage et la perception de sommes d'argent avant le versement des fonds prêtés leur sont interdits (1).

c) PAS DE PROVISIONS AVANT LA REMISE DES FONDS PRÊTÉS

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarche, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie doit être remise à l'emprunteur.

Il est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des traites ou de lui faire souscrire des billets à ordre en recouvrement des frais d'entremise ou de commissions.

b) LE DÉMARCHAGE

Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toute propagande ou publicité faite à cet effet par quelque autre moyen que le démarchage doit faire apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises.

Toutefois n'est pas soumis à cette interdiction le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

c) SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions concernant le démarchage en vue des prêts d'argent et la perception de sommes d'argent avant le versement des fonds prêtés sont passibles de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 2 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

C. - PRÊTS DES CAISSES A.F.

La plupart des caisses d'allocations familiales (excepté notamment celle de la région parisienne), accordent des prêts sans intérêt à certains de leurs allocataires, selon leur situation de famille.

Ces prêts accordés pour des achats familiaux (meubles, appareils ménagers, etc.), peuvent aller jusqu'à 80 % du montant de l'achat envisagé. Ils

(3) Art. 1254 du Code Civil.

(4) Art. 79 de l'Ordonnance du 30-12-1958 modifié. Voir « La validité des clauses d'indexation » dans la R.P.D.S. n° 261, page 19.

(5) Cass. soc. 26.4.1962, G.P. 1963.2.51.

(6) Voir à ce sujet les achats à crédits R.P.D.S. n° 242.

(7) La caution s'apparente à l'aval qui est la garantie donnée sur un effet de commerce (chèque, traite), par un tiers qui s'engage à en payer le montant, s'il n'est pas acquitté par le signataire.

sont remboursables en dix-huit ou vingt-quatre mensualités.

Pour connaître les conditions d'octroi de tels prêts, il faut se renseigner directement à la Caisse d'allocations familiales où l'on est affilié.

Ces prêts sont différents des prêts complémentaires consentis pour la construction ou l'achat d'un logement familial.

D. - PRÊTS DES CAISSES DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Plusieurs Caisses de retraites complémentaires prévoient également l'octroi de prêts à leurs adhérents ou retraités sur les fonds sociaux.

Les intéressés doivent se renseigner directement à la Caisse de retraites où ils se trouvent être affiliés pour connaître les conditions d'octroi des prêts auxquels ils peuvent, le cas échéant, prétendre.

Les **Caisses de Crédit Municipal** ont été instituées pour effectuer des **prêts sur gages** à ceux qui sont momentanément gênés et leur éviter d'avoir recours à des prêteurs particuliers.

Un prêt est ainsi consenti aux intéressés contre la remise en gage de certains objets de valeur : meubles, bijoux, valeurs mobilières, etc. Ce prêt fait l'objet d'un contrat qui en fixe les conditions : intérêts, frais divers, durée, etc. Chaque caisse de crédit municipal détermine ses conditions de prêt sur gage. La durée de ces prêts ne peut néanmoins en aucun cas excéder une année, mais les prêts peuvent être éventuellement renouvelés.

Les objets mobiliers mis en gage, qui ne sont pas dégagés par le remboursement ou le renouvellement du prêt, peuvent être vendus dès l'expiration du délai stipulé, pour le compte de la caisse de crédit municipal, jusqu'à concurrence de la somme due, sauf, en cas d'excédent, à en faire état à l'emprunteur, s'il le demande.

3. - Prêts sur gages.

A. - PRÊTS AUX FONCTIONNAIRES

Les Caisses de crédit municipal peuvent consentir également des prêts aux fonctionnaires et assimilés contre la remise, à titre de nantissement, d'un acte portant cession à la caisse de la partie cessible et saisissable du traitement, au titre du capital et des intérêts du prêt (8).

Peuvent bénéficier de ces prêts :

1° Les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que des établissements publics qui en dépendent.

2° Les militaires de carrière.

3° Tous les agents d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou d'entreprises nationales, soumis à un statut approuvé ou établi par l'autorité publique et comportant la permanence de l'emploi (S.N.C.F., E.D.F., Sécurité sociale, etc.).

Le montant maximum des prêts consentis aux

fonctionnaires est le double du traitement de base de l'emprunteur. L'amortissement du prêt s'effectue en douze mensualités et le taux d'intérêt maximum est de 0,65 % par mois.

B. - AVANCES SUR PENSION

Enfin, les caisses de crédit municipal peuvent, sans y être obligé, consentir aux pensionnés de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. Sur le montant de chaque avance, il est retenu pour intérêt et frais une commission de 1 %.

4. - Recouvrement des petites dettes.

Normalement, lorsqu'on veut forcer quelqu'un à payer une somme qu'il ne paye pas, alors que l'échéance est arrivée, il faut attaquer en justice et le faire condamner à payer, puis faire exécuter le jugement par huissier (saisie mobilière, saisie-arrest, etc.).

A. - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Par contre, lorsque la personne qui veut se faire payer, c'est-à-dire le créancier, a en main une reconnaissance de dette et que la somme due ne dépasse pas 5.000 F, elle peut utiliser un procédé plus rapide : celui du recouvrement des petites créances civiles (9).

Ce procédé permet de remplacer le jugement par une simple autorisation du juge d'instance.

Pour cela, le créancier intéressé doit déposer au tribunal d'instance (ancien juge de paix) du domicile du débiteur une requête du modèle ci-dessous.

MODELE

Requête de M. le Juge d'instance

Je soussigné M.

(nom, prénoms, profession, et domicile) ait l'honneur d'adresser la présente requête à M. le Juge d'instance de en vertu de l'article 12 de la loi du 4 juillet 1957, en vue du recouvrement d'une créance de F. que me doit M. (nom, prénoms, profession et domicile), lequel m'a signé à la date du une reconnaissance de dettes (ou un engagement à payer) pour le paiement (ou le remboursement) de

Vous trouverez ci-joint l'original de la reconnaissance de dette (ou de l'engagement de payer) de M.

En foi de quoi j'ai l'honneur de vous demander de mentionner au bas de cette requête l'autorisation de signifier une injonction de payer à M.

conformément aux articles 13 et suivants de la loi du 4 juillet 1957.

Fait à, le

Signature :

(8) Décret du 22.3.1955 et arrêté du 18.5.1955.

(9) Loi n° 57-756 du 4.7.1957 et décret n° 68-424 du 8.5.1968 modifiant le taux de compétence (J.O. du 12).

B. - CONTREDIT DU DÉBITEUR

Quand le juge a donné l'autorisation, la requête revêtue de l'injonction reste entre les mains du greffier qui en avise le débiteur. Celui-ci dispose alors de quinze jours pour payer ou protester en remettant au greffier un « contredit » par simple lettre, avec éventuellement les preuves de paiement à l'appui. En cas de « contredit », les parties sont convoquées et le juge statue par un jugement.

C. - INJONCTION DE PAYER

Si, passé ce délai de quinze jours, le débiteur n'a pas payé sa dette et n'a pas non plus remis de « contredit », le créancier demande au juge, par simple lettre, de lui remettre l'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire. Il pourra alors s'en servir comme d'un jugement définitif, c'est-à-dire la remettre à un huissier pour une saisie des meubles, ou la présenter au juge en demandant une saisie-arrêt des salaires du débiteur.

Cette procédure de recouvrement des petites créances civiles est utilisable même si l'une des deux parties est commerçante. Le tribunal de commerce n'est seul compétent que si les parties sont toutes deux commerçantes.

5. - Dettes envers un employeur.

Il arrive qu'un salarié ait obtenu de son employeur un prêt ou une avance sur salaires.

Le Code du Travail évoque ce cas (10). Il précise tout d'abord que les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme des avances. Les avances sont faites en effet sur les payes futures, tandis que l'acompte est automatiquement et intégralement retenu sur la paye en cours.

A. - RETENUES SUR SALAIRES

Le Code (11) dispose que tout patron qui fait une avance en espèces (sauf si celle-ci est destinée à l'achat de matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage pour son travail) ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles. Ces 10 % ne se confondent pas avec la partie légalement saisissable du salaire. Les sommes qui font l'objet d'une cession ou d'une saisie-arrêt judiciaire peuvent donc être retenues en plus des 10 %.

Cela signifie que si l'employeur prêteur a fait signer au salarié emprunteur une reconnaissance de dette stipulant un remboursement par fractions de sommes **supérieures à 10 %** du salaire, la partie

du remboursement qui dépasse les 10 % ne peut pas être retenue d'office sur le salaire par l'employeur, mais doit faire l'objet, à chaque échéance d'un versement volontaire du salarié. Celui-ci peut, à tout moment, refuser de se voir retenir plus de 10 % même s'il a signé un engagement contraire. En effet, toute convention d'une retenue supérieure à 10 % est nulle si elle est antérieure à l'échéance, comme contraire à l'ordre public. Par contre, le salarié peut **après chaque échéance**, disposer librement de son salaire pour rembourser à l'employeur une somme dépassant les 10 %.

Il en est ainsi même si la dette du salarié provient de l'achat d'une marchandise à son employeur.

B. - DÉPART DE L'ENTREPRISE

Le fait que le salarié ait une dette d'argent envers son employeur n'empêche ni la démission, ni le licenciement.

Au moment du départ, l'employeur n'a pas le droit de retenir les sommes qu'il doit au salarié, au titre des salaires, congés payés, préavis, indemnités de rupture, etc., sous prétexte que le salarié est aussi son débiteur. Il ne peut retenir que 10 % de la dernière paye, comme indiqué plus haut. Pour le surplus de la dette, il doit s'adresser aux tribunaux au moment de l'échéance convenue.

Si un employeur retient plus que les 10 % lors du départ du salarié, celui-ci peut l'attaquer devant le Conseil des Prud'hommes ou le juge d'instance statuant en matière prud'homale, en demande de paiement des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de travail écrit ou verbal. L'employeur ne peut pas alors faire une demande reconventionnelle de remboursement de la dette pour obtenir la compensation. En effet, la juridiction prud'homale est incompétente pour statuer sur les dettes civiles. Le prêt consenti par l'employeur n'est pas une créance née du contrat de travail. La juridiction prud'homale doit donc repousser la demande de l'employeur et admettre celle du salarié.

Pour obtenir le remboursement de sa dette, l'employeur, comme tout créancier, ne peut alors que s'adresser aux tribunaux de droit commun : juge du tribunal d'instance si la dette ne dépasse pas cinq mille francs ; tribunal de grande instance dans le cas contraire. Mais il faut pour cela que la dette soit exigible, c'est-à-dire que la date d'échéance acceptée par écrit par le salarié soit arrivée. Par exemple, si le salarié avait signé une reconnaissance de dette stipulant le remboursement intégral en cas de départ de l'entreprise, l'ancien employeur peut demander devant le tribunal de droit commun ce remboursement immédiat. Mais, pour se faire payer, il devra user des voies de recours de droit commun : saisie mobilière ou saisie-arrêt. En cas de saisie-arrêt sur les salaires gagnés chez un autre employeur, la saisie ne pourra pas dépasser à chaque paye la fraction saisissable fixée par la loi (12).

(10) Art. 51 du livre 1^{er} du Code du Travail.
(11) Art. 50 du livre 1^{er} du Code du Travail.

(12) Voir le barème de la saisie-arrêt R.P.D.S. n° 284, fasc. 6 du Man. Juridique.

(Suite de la page 28)

daire ; elle était au contraire de nature à exclure le caractère inexcusable de la faute susceptible d'être retenue à la charge de l'employeur (Cass. Soc. 30 avril 1969, B.J. n° 44-1969, H 10).

Sur la faute inexcusable de l'employeur, voir la R.P.D.S. n° 267, fascicule 18 du Manuel Juridique.

Indemnités journalières

SUSPENSION POUR SANCTIONS ET QUALITÉ D'ASSURÉ

L'assuré, à qui les indemnités journalières ont été suspendues par suite de sanction, conserve néanmoins son droit au remboursement des soins, dès lors que la Caisse reconnaît que l'arrêt de travail pour maladie reste motivé. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'appliquer l'article 253 du Code de la Sécurité sociale (Paris 18^e ch. 18 mai 1967 et Cass. Soc. 16 avril 1969, B.J. n° 37-1969, D 2).

Le salarié conserve donc sa qualité d'assuré pendant la durée de la suspension des indemnités journalières, sauf refus de se soumettre au contrôle de la Caisse.

Assurance volontaire

TAUX DES COTISATIONS AU 1-1-1970

Les cotisations dues au titre de l'assurance « maladie-maternité » sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fixées

comme indiqué ci-après (Circ. n° 2 S.S. du 3-1-1970, non parue au J.O.). Sur les conditions d'admission à ladite assurance, voir R.P.D.S. n° 284, fascicule 19 du Manuel Juridique.

COTISATIONS EXIGIBLES EN 1970		
Catégories	Ressources annuelles ou âge	Montants trimestriels (en F)
Première	18 000 F et plus	495
Deuxième	9 000 F à 17 999 F	371
Troisième	Moins de 9 000 F	248
Quatrième	Assurés âgés de moins de 22 ans	124

Prestations supplémentaires

PRISE EN CHARGE DU TICKET MODÉRATEUR

La prise en charge du ticket modérateur est possible, au titre des prestations supplémentaires facultatives, dans tous les cas où l'insuffisance des ressources de l'assuré, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie (arrêté du 2-12-1969, J.O. du 16).

La demande doit être formulée par écrit auprès de la Caisse de Sécurité sociale dont l'assuré dépend.

DIVERS

Pension alimentaire

PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Contrairement à la présomption posée par l'adage « aliments ne s'arrangent pas » la pension alimentaire qui a toujours été réclamée par la créancière, se trouve capitalisée par des décisions de justice antérieures et ne répond pas à la condition de périodicité prévue par l'article 2277 du Code civil. Il en résulte que l'arriéré de la pension dû par le débiteur est soumis à la prescription trentenaire (Cass. civ. 1^{re} ch. 28.4.1969, Ann. des trib. oct. 1969, p. 405).

Tuteur

DROIT DE GARDE

Un arrêt de la Cour de Cassation 1^{re} ch. civile (30 mai 1969, D. 1969, p. 533) précise que le tuteur ayant sur la personne de sa pupille un droit de garde est ainsi son gardien au sens de l'article 380 du Code civil.

Il a ainsi qualité pour interjeter appel des décisions du juge des enfants.

Tutelle

DÉCÈS DE L'ADOPTANT

En cas de décès de l'adoptant, il a été jugé que la puissance paternelle ne revenait pas aux parents par le sang. En conséquence la tutelle de l'adopté mineur devait être organisée par le conseil de famille (Cass. 1^{re} ch. civ. 2 juillet 1969, D. 1969, p. 535).

Tribunaux

ENREGISTREMENT DES ACTES D'HUISSIER

Depuis le 1^{er} janvier 1970 sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières lorsque le montant de la demande n'excède pas 2 500 F quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance (article 7 de la loi n° 69-1168 du 26-12-1969, J.O. du 28).

Mines

MAJORATION DES RETRAITES

Les retraites minières sont revalorisées avec effet du 1^{er} octobre 1969 (arrêté du 26.11.1969, J.O. du 7 décembre).

Crédit

PERCEPTIONS FORFAITAIRES

Un arrêté du 15 novembre 1969 paru au J.O. du 19 a fixé le montant maximum des perceptions forfaitaires, au taux effectif global, pour les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament des biens de consommation suivants : voitures automobiles neuves et d'occasion ; véhicules à deux roues, appareils ménagers, etc.

Prêts par les caisses de crédit municipal

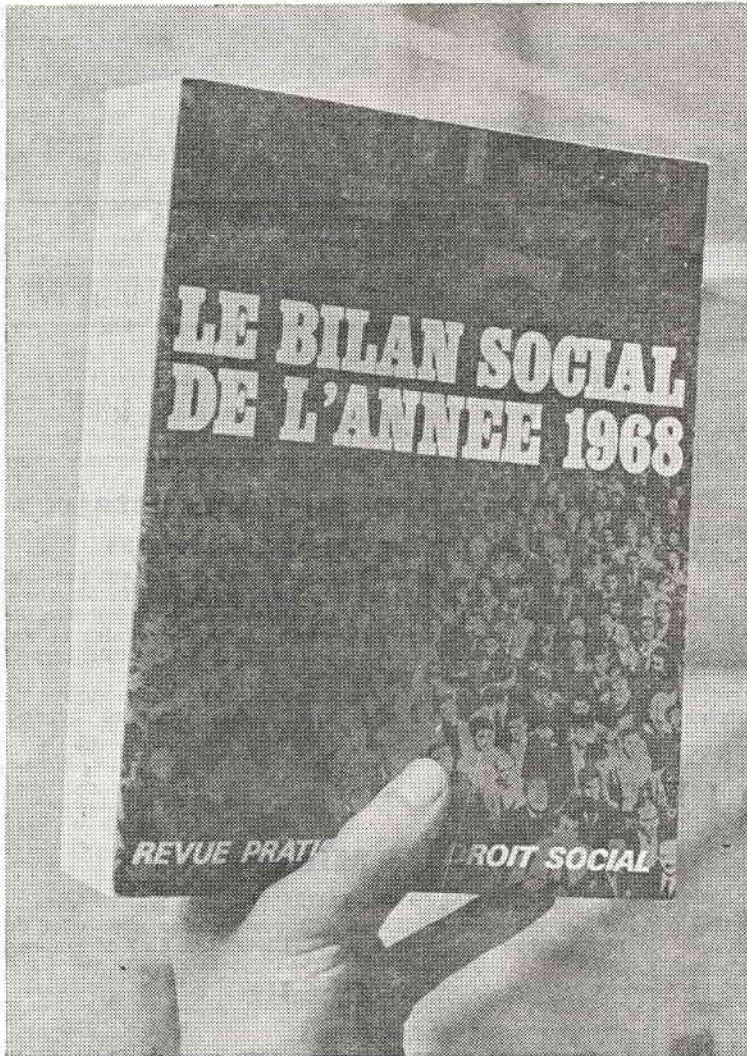
TAUX D'INTÉRÊT

Un arrêté du 5 août 1969 (J.O. du 24) fixe à 0,85 % le taux d'intérêt mensuel maximum des prêts accordés par les caisses de crédit municipal.

Budget type détaillé

Budget type de la Commission Supérieure des Conventions Collectives chiffré par la C.G.T.

Célibataire parisien	15.4.69	15.7.69	15.9.69	15.10.69	15.1.70
Nourriture	244,88	254,81	254,49	255,12	257,73
Habitation	127,62	127,62	128,69	129,05	132,81
Habillement	90,40	90,43	94,29	95,96	97,69
Soins personnels	20,09	20,13	20,17	20,21	21,19
Blanchissage	37,60	37,75	38,10	38,17	40,07
Transports	68,80	66,50	67,00	67,00	69,57
Divers	70,39	71,16	72,32	72,66	74,28
Total	656,98	668,90	675,06	678,17	693,34



**Un complément
indispensable
à la collection de
la "Revue Pratique
de Droit Social"
ou au
Manuel Juridique de
"La Vie Ouvrière"**

575 pages

Prix : 30 F

C.C.P. Paris 21070 - 18

« La Vie Ouvrière »

33, rue Bouret - Paris-19^e

OUVRAGE COLLECTIF réalisé par la Revue Pratique de Droit Social, sous la direction de Maurice COHEN.
Préface de Henri KRASUCKI, Secrétaire à la C.G.T.

- **UN GUIDE DÉTAILLÉ** pour l'application de la loi du 27 décembre 1968 sur le droit syndical et des grands accords nationaux.
- **DES CENTAINES DE RÉPONSES** aux questions que pose l'obtention de plus de soixante avantages sociaux différents dans des milliers d'entreprises à la suite des grèves de mai-juin 1968.
- **DES CENTAINES D'EXEMPLES** pouvant servir à l'élaboration des programmes revendicatifs des syndicats et sections syndicales.

Cl. fasc. 3 (annule R.P.D.S. n° 285, page 21)

Retraites complémentaires : salaires de référence et valeurs du point

Tableau permettant de vérifier le nombre de points de retraites complémentaires d'un salarié actif ou d'un retraité

TABLEAU N° 1									
ÉVOLUTION ANNUELLE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE DES DIFFÉRENTES INSTITUTIONS DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES en francs									
Désignation de l'institution	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
AGIRC	1,52	1,69	1,86	1,99	2,17	2,28	2,41	2,55	2,77
AGRRI	1,40	1,49	1,58	1,70	1,82	1,92	2,05	2,13	2,36
ANEP	1,48	1,60	1,73	1,88	2,00	2,12	2,24	2,36	2,64
CARCEPT	2,94	3,14	3,40	3,71	3,96	4,30	4,51	4,91	5,26
CGIS	2,11	2,24	2,43	2,61	2,77	2,93	3,10	3,33	3,54
CIRPS	1,27	1,35	1,45	1,56	1,72	1,76	1,88	1,97	2,16
CNRO	1,38	1,49	1,63	1,78	1,89	1,99	2,12	2,21	2,44
CPM	2,97	3,33	3,73	4,08	4,47	4,81	5,05	5,37	5,64
FNIR	1,37	1,48	1,59	1,71	1,82	1,91	2,05	2,18	2,36
IGRANTE	1,29	1,36	1,49	1,64	1,74	1,82	1,89	1,97	2,26
IPACTE	1,29	1,36	1,49	1,64	1,74	1,82	1,89	1,97	2,26
IREPS	2,11	2,25	2,44	2,61	2,77	2,93	3,10	3,33	3,67
IRP-VRP	60,44	62,97	67,61	71,51	75,70	75,70	75,70	76,94	—
IRPSIMMEC	1,34	1,44	1,57	1,71	1,83	1,94	2,05	2,17	2,45
UNIRS	1,38	1,49	1,63	1,78	1,89	1,99	2,12	2,21	2,45

EXEMPLE : En principe, le nombre de points de retraite acquis annuellement est obtenu en divisant le montant total des cotisations patronales et ouvrières par la valeur du salaire de référence de la même année fixée par l'institution. A l'UNIRS, le total des cotisations versé en 1968 pour un salaire mensuel de 1 000 F, sur la base de 4 %, s'élève à 40 F soit 480 F par an. Le nombre de points acquis pour 1968 est donc de 480 : 2,45 = 195 points.

Tableau permettant de vérifier si les retraites complémentaires déjà liquidées ont été revalorisées correctement par les caisses intéressées

TABLEAU N° 2																
ÉVOLUTION TRIMESTRIELLE, DEPUIS 1966, DE LA VALEUR DU POINT DE RETRAITE DANS LES DIFFÉRENTES INSTITUTIONS en francs																
Désignation de l'institution	1966				1967				1968				1969			
	trimestre				trimestre				trimestre				trimestre			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
AGIRC	0,320	0,320	0,325	0,325	0,325	0,325	0,340	0,340	0,340	0,340	0,365	0,365	0,382	0,382	0,405	0,405
AGRRI	0,288	0,288	0,304	0,304	0,304	0,304	0,316	0,316	0,316	0,316	0,328	0,328	0,344	0,344	0,356	0,356
ANEP	2,00	2,00	2,12	2,12	2,12	2,12	2,24	2,24	2,24	2,24	2,24	2,24	2,36	2,41	2,59	2,59
CARCEPT	4,30	4,30	4,50	4,50	4,50	4,50	4,80	4,80	4,80	4,80	5,15	5,15	5,25	5,25	5,60	5,60
CGIS	2,94	2,94	2,94	2,94	3,12	3,12	3,12	3,12	3,35	3,35	3,35	3,55	3,55	3,63	3,63	3,63
CIRPS	0,272	0,272	0,272	0,272	0,272	0,294	0,294	0,294	0,294	0,3084	0,3084	0,3084	0,33	0,33	0,33	0,34
CNRO	0,2768	0,2768	0,2768	0,2916	0,2916	0,2916	0,3104	0,3104	0,3104	0,3104	0,3104	0,3320	0,3320	0,3320	0,3664	0,3664
CPM	0,110	0,110	0,110	0,110	0,115	0,115	0,115	0,115	0,1175	0,1175	0,1175	0,126	0,126	0,126	0,126	0,126
FNIR	0,275	0,275	0,286	0,286	0,286	0,286	0,302	0,302	0,302	0,302	0,3212	0,3212	0,3212	0,3212	0,347	0,347
IGRANTE	0,304	0,304	0,306	0,306	0,314	0,314	0,320	0,320	0,336	0,336	0,342	0,342	0,359	0,359	0,365	0,365
IPACTE	0,304	0,304	0,306	0,306	0,314	0,314	0,320	0,320	0,336	0,336	0,342	0,342	0,359	0,359	0,365	0,365
IREPS	2,84	2,98	2,98	2,98	3,18	3,18	3,18	3,18	3,35	3,35	3,35	3,56	3,76	3,76	3,76	3,76
IRP-VRP	0,72	0,72	0,72	0,72	0,75	0,75	0,75	0,75	0,84	0,84	0,84	0,84	0,96	0,96	0,96	0,96
IRPSIMMEC	0,2612	0,2756	0,2756	0,2256	0,2756	0,2864	0,2864	0,290	0,290	0,30	0,310	0,310	0,316	0,3316	0,3316	0,3452
UNIRS	0,2768	0,2768	0,2768	0,2916	0,2916	0,2916	0,2916	0,308	0,308	0,308	0,308	0,320	0,330	0,330	0,330	0,352

EXEMPLE : La valeur du point de l'UNIRS du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1969 a progressé de 6,66 %. En conséquence, depuis 1969, les allocations servies par ce régime ont été revalorisées au minimum de 6,66 %.

Articles parus depuis un an dans la R. P. D. S.

TRAVAIL

Budgets-types et indices depuis 1957..	N° 287, p. 71 (fasc. 5)
Certificat de travail	N° 292, p. 187 (fasc. 9)
Congés payés : le régime légal des 4 semaines	N° 289-290, p. 99 (fasc. 7)
Construction : 1 % patronal	N° 298, p. 35 (fasc. 34)
Conventions Collectives (liste)	N° 297, p. 15 (fasc. 3)
Démision du salarié	N° 291, p. 147 (fasc. 9)
Emploi : Accord du 10.2.1968	N° 287, p. 51 (fasc. 2)
Horaire du travail (modification)	N° 298, p. 29 (fasc. 4)
Hygiène et sécurité	N° 287, p. 61 (fasc. 8)
Licenciements collectifs	N° 291, p. 159 (fasc. 9)
Maladie et licenciement	N° 295, p. 245 (fasc. 9)
Médecine du travail	N° 296, p. 269 (fasc. 8)
Métallurgie (accord sur l'emploi) ..	N° 294, p. 221 (fasc. 3)
Participation	N° 288, p. 87 (fasc. 2)
Prud'hommes :	
— liste des conseils	N° 288, p. 93 (fasc. 15)
— Recours	N° 294, p. 229 (fasc. 15)
Reçu pour solde	N° 293, p. 197 (fasc. 9)
Retraites complémentaires :	
— Valeurs du point	N° 298, p. 47 (fasc. 3)
S.M.I.G. :	
— à compter du 1. 4.1969	N° 288, p. 77 (fasc. 5)

— à compter du 1.10.1969	N° 295, p. 261 (fasc. 5)
Travailleurs immigrés : droits des res- sortissants de la C.E.E.	N° 293, p. 203 (fasc. 38)
Vente et fusion des entreprises	N° 297, p. 5 (fasc. 2)

SÉCURITÉ SOCIALE

Affections de longue durée	N° 293, p. 209 (fasc. 21)
Assurance maternité	N° 296, p. 277 (fasc. 22)
Capital-décès	N° 295, p. 257 (fasc. 24)
Compte individuel des cotisations ..	N° 298, p. 31 (fasc. 25)
Maladies professionnelles reconnues ..	N° 297, p. 11 (fasc. 17)
Prestations familiales au 1.8.1969	N° 293, p. 207 (fasc. 27)
Revalorisation des pensions et rentes ..	N° 291, p. 155 (fasc. 25)

DIVERS

Chiffres et textes nouveaux	N° 294, p. 237 (En tête)
Habitat : conditions d'amélioration ..	N° 291, p. 163 (fasc. 32)
Prêts et dettes	N° 298, p. 42 (fasc. div.)
Rentes viagères : majoration au 1.1.1969	N° 288, p. 81 (fasc. 31)
Successions : montant des droits	N° 288, p. 91 (fasc. 42)
Usagers de la route (permis de con- duire, responsabilité civile, etc.) ..	N° 292, p. 173 (fasc. div.)

BUDGETS-TYPES, INDICES DES PRIX ET S. M. I. C.

(Sur l'échelle mobile des salaires, voir « Le bilan social de l'année 1968 », pages 171 et suivantes)

TABLEAU N° 1

L'indice de référence correspondant au S.M.I.C. de 3,27 F est chiffré à 130,5 (*Journal officiel* du 4.10.1969 et art. 6 loi du 2.1.1970, *J.O.* du 4). Le S.M.I.C. sera augmenté lorsque l'indice national des 259 articles indiqué au tableau n° 2 aura atteint ou dépassé $130,5 \times 1,02 = 133,11$ et chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice ministériel des salaires horaires publié au tableau n° 1.

L'indice ministériel du salaire horaire est l'indice d'ensemble pondéré des taux des salaires horaires (base 100 en janvier 1956) non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes de rendement établi par le Ministère des Affaires Sociales d'après une enquête auprès des établissements de plus de 10 salariés (MO, MS, OSI, P1 et P3).

L'indice du coût de la construction base 1 en 1941 est l'indice publié par la Fédération Nationale (patronale) du Bâtiment. Il est fréquemment utilisé pour l'indexation des primes d'assurance incendie, dégâts des eaux, etc.

L'indice I.N.S.E.E. de la construction a été établi conformément à l'article 8 du décret n° 880 du 22.9.1953 (*J.O.* du 23). L'indice d'un trimestre considéré est applicable aux versements et retraits effectués au titre de l'épargne construction au cours du trimestre suivant.

TABLEAU N° 2

Voir les définitions de ces budgets types et indices dans le n° 287 de notre revue (mars 1969, page 71).

TABLEAU N° 3

Ce tableau est celui des chiffres du tableau n° 2 uniformément ramenés à la base 100 en Janvier 1957.

TABLEAU N° 1

DATES	SMIC horaire	Indice minist. salaire horaire	INDICES TRIMESTRIELS DU COÛT DE LA CONSTRUCTION				
			DATES	Base 1 en 1914	Base 1 en 1939	Base 1 en 1941	INSEE base 100 au 4 ^e trim. 1953
1968							
Septem. ...	3,00	270,4	1967				
Octobre ...	3,00		1 ^{er} trim.	555,84	55,98	48,69	195
Novembre ...	3,00		2 ^e trim.	558,80	55,27	49,31	196
Décembre ...	3,08		3 ^e trim.	567,03	56,09	49,65	197
Janv. 69	3,08	274,2	4 ^e trim.	575,53	56,93	50,08	197
Février ...	3,08		1968				
Mars ...	3,08		1 ^{er} trim.	587,65	58,13	51,46	198
Avril ...	3,15		2 ^e trim.	595,91	58,94	53,36	201
Mai ...	3,15	279,1	3 ^e trim.	627,06	62,02	54,58	209
Jun ...	3,15		4 ^e trim.	645,21	63,82	56,26	213
Juillet ...	3,15		1969				
Août ...	3,15		1 ^{er} trim.	654,62	64,75	58,83	216
Septem. ...	3,15	291,3	2 ^e trim.	668,38	66,11	58,28	216
Octobre ...	3,27		3 ^e trim.	684,34	67,69	58,87	
Novembre ...	3,27		4 ^e trim.	710,55			
Décembre ...	3,27						
Janv. 70	3,27						
Février ...	3,27						

TABLEAU N° 2

BUDGETS-TYPES ET INDICES (voir définitions R.P.D.S. n° 287)

DATES	CGT	CFDT	FO	UNAF	CNAPP	259 art. Nat.	259 art. Paris.
1968							
Octobre ...	631,89	352,8	655,77	1 574,19	1 871,57	124,9	126,2
Novembre ...		353,9	654,69	1 577,46	1 887,05	125,3	126,9
Décembre ...		354,8	656,76	1 587,49	1 898,20	125,6	127,3
1969							
Janvier ...	644,84	358,7	665,42	1 600,89	1 936,07	127,0	128,6
Février ...		360,1	668,64	1 604,31	1 940,93	127,4	129,1
Mars ...		361,4	669,35	1 609,82	1 954,32	128,0	129,6
Avril ...	656,86	363,8	672,86	1 614,04	1 968,59	128,6	130,4
Mai ...		364,6	675,76	1 630,56	1 979,78	129,2	131,0
Jun ...		366,5	677,56	1 650,91	1 989,59	129,6	131,4
Juillet ...	668,90	367,9	680,11	1 635,26	1 998,98	130,2	132,1
Août ...		368,9	682,90	1 635,17	1 992,09	130,5	132,4
Septem. ...	675,06	370,5	686,67	1 644,16	2 000,23	131,2	133,1
Octobre ...	678,17	373,0	690,47	1 650,43	1 993,31	132,0	133,9
Novembre ...		374,0	693,23	1 659,11	2 004,80	132,6	134,6
Décembre ...						133,0	135,0
1970							
Janvier ...	693,34						

TABLEAU N° 3

EVOLUTION COMPAREE DES BUDGETS-TYPES ET INDICES (Base 100 en Janvier 1957)

Date	CGT	CFDT	FO	UNAF	CNAPP	259 art. Nat.	259 art. Paris.
1966	180,17	177,40	205,25	185,05	198,52	160,4	161,1
1967	188,87	183,74	211,50	199,04	210,36	164,9	166,0
1968	214,31	192,78	229,71	212,62	225,54	171,5	173,5
Janv. 1969	230,64	210,51	233,85	225,05	242,46	180,8	183,0
Février ...		211,33	234,28	225,56	243,07	181,4	183,8
Mars ...		212,08	235,23	226,33	244,70	182,2	184,5
Avril ...	234,94	213,38	236,46	226,92	246,53	183,0	185,7
Mai ...		214,00	237,48	229,24	247,94	184,0	186,6
Jun ...		215,09	238,12	232,11	249,17	184,5	187,1
Juillet ...	239,21	215,91	239,01	229,89	250,34	185,4	188,1
Août ...		216,50	239,99	229,89	249,48	185,8	188,5
Septem. ...	241,41	217,43	241,32	231,16	250,50	186,8	189,5
Octobre ...	242,52	218,90	242,65	232,03	249,71	187,9	190,6
Novembre ...		219,48	243,62	233,26	251,07	188,7	191,6
Décembre ...						189,4	192,2
1970							
Janvier ...	247,94						

Président-Directeur de la publication : Henri KRASUCKI

Imprimerie Robin & Mareuge
7, Cité de Gènes - Paris-20^e